



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2022 – Numéro 79 du 9 décembre 2022**

# SOMMAIRE

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE -PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....6**

Arrêté interdépartemental n°DDETSPP-PPP-2022336-0002 portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

### **Service Environnement et Forêt.....8**

Arrêté n°52-2022-12-00038 du 6 décembre 2022 portant création du comité de suivi des grands carnivores loup-lynx du département de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Direction conseil médical.....13**

Arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00020 du 6 décembre 2022 fixant les membres du conseil médical départemental de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

### **Délégation Territoriale de la Haute-Marne.....16**

Décision tarifaire n° 28690- 2022-1760 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD SAINT-MARTIN -520780412

Décision tarifaire n° 28804- 2022-1761 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD AU BRIN D'OSIER -520780446

Décision tarifaire n° 28646- 2022-1763 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DU CH de BOURBONNE LES BAINS -520781592

Décision tarifaire n° 28633- 2022-1765 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH Chaumont -520781584

Décision tarifaire n° 28611- 2022-1775 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD CHHM -520001868

Décision tarifaire n° 28803- 2022-1781 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD FELIX GRELOT -520780396

Décision tarifaire n° 28669- 2022-1787 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DE GERARD DE HAULT -520780461

Décision tarifaire n° 28616- 2022-1786 du 24/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de hopital de joinville -520780040 pour les établissements et services suivants- établissemnt d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ehpad) – ehpad\_HL joinville-520781543 -service de soins infirmiers a domicile (S.S.I.A.D) –SSIAD DE JOINVILLE-52078208

Décision tarifaire n° 28823- 2022-1784 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA COTE DES CHARMES -520004565

Décision tarifaire n° 28788- 2022-1783 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORE -520003286

Décision tarifaire n° 28789- 2022-1782 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA MAISON DE L'OSIER POURPRE -520003443

Décision tarifaire n° 28839- 2022-1780 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA PROVIDENCE -520783432

Décision tarifaire n° 28641- 2022-1779 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA TRINCASSAYE -520783622

Décision tarifaire n° 28825- 2022-1778 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE LIEN NOGENT -520781766

Décision tarifaire n° 28700- 2022-1777 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE MAIL -520780420

Décision tarifaire n° 28773- 2022-1776 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE POUIGNY -520780438

Décision tarifaire n° 28758- 2022-1774 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LEGAY COLIN -520780453

Décision tarifaire n° 28838- 2022-1773 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DE BOURMONT -520783150

Décision tarifaire n° 28696- 2022-1772 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD MARIE POCARD -520784521

Décision tarifaire n° 28670- 2022-1770 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RES DES AINES -520782178

Décision tarifaire n° 28824- 2022-1769 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD SAINT-AUGUSTIN -520781733

Décision tarifaire n° 28618- 2022-1764 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DE L'HÔPITAL SAINT CHARLES WASSY -520781535

Décision tarifaire n° 28657- 2022-1768 du 24/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE CHÊNE -520781527

Décision tarifaire n° 33918- 2022-2018 du 30/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ASSOCIATION ALEFPA - 590799730

Décision tarifaire n° 33917- 2022-2022 du 30/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE - 520782988

Décision tarifaire n° 33916- 2022-2245 du 30/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION LUCY LEBON - 520783044

Décision tarifaire n° 35064- 2022-2054 du 28/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ADASMS - 520000373

Décision tarifaire n° 35252- 2022-2064 du 28/11/2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la MAS FOYER MONTECLAIR Andelot - 520781832

Décision tarifaire n° 35062- 2022-2058 du 28/11/2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de SDAIP - 520003260

Décision tarifaire n° 35065- 2022-2048 du 28/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ADPEP- 5207802004

Décision tarifaire N° 38530 2022-2059 DU 30/11/2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 DE CMPP APAJH SAINT DIZIER - 520780487

Décision tarifaire n° 38531- 2022-2061 du 30/11/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de L'ESAT JAMES MARANGES - 520782145

Décision tarifaire n° 35063- 2022-2056 du 28/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de FAM APAJH - 520004888

Décision tarifaire n° 38529- 2022-2057 du 30/11/2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de MAS JEAN MARC ITARD CH - 520002585

Décision tarifaire n° 40914- 2022-2052 du 30/11/2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP DU CH DE LA HAUTE-MARNE - 520002593



Décision tarifaire n° 31182- 2022-1839 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059

Décision tarifaire n°37188-2022-14841 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD SAINT-THIEBAULT - 520783002

Décision tarifaire n° 31199-2022-1815 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DE L'HOPITAL DE BOURBONNE LES BAINS - 520784257

Décision tarifaire n° 31029- 2022-1813 du 25/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIADPA DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT -520783341

Décision tarifaire n° 36964-2022-1814 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIADPA DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES -520782772

Décision tarifaire n°31111- 2022-1819 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 DE SSIAD DE HOPITAL MONTIER EN DER -520001058

Décision tarifaire n° 37187- 2022-1818 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 DE SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIZIER -520761881

Décision tarifaire n°31090-2022-1813 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 DE SSIAD DE L'HOPITAL SAINT CHARLES WASSY -520783994

Décision tarifaire n°31185-2022-1835 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 DE SSIAD SAINT MARTIN -520784034

Décision tarifaire n° 30999- 2022-1840 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 DE SSIAD LE LIEN -520781857

Décision tarifaire n° 31259- 2022-1836 du 28/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD POUIGNY -520784083

Arrêté n° 52-2022-12-00013 du 5 décembre 2022 fixant la liste des médecins agréés pour le département de la Haute-Marne

Avis d'appel à projet relatif à la création de 33 places de Lits Halte Soins Santé en Grand Est

Avis d'appel à projet relatif à la mise en place de 12 places d'appartement de coordination thérapeutique « Hors les murs » en Grand Est

Avis d'appel à projet relatif à la création de 5 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) en Grand Est

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....197**

Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° DDETSPP-PPP-2022336-0002**

**PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE  
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète de Haute-Marne ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° DDETSPP-PPP-2022313-0001 du 9 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte de cinq cadavres de cygne tuberculé entre le 29 octobre et le 01 novembre 2022, sur le territoire de la commune de Dienville ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de 21 jours, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage ni aucun foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Direction Générale de l'Alimentation du ministère en charge de l'agriculture, par mail du 2 décembre 2022, relatif à la levée de la zone de contrôle temporaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté interdépartemental n° DDETSPP-PPP-2022313-0001 du 9 novembre 2022 sus-cité est abrogé.

**Article 2 : Délai et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 3** : Les Préfètes de l'Aube et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Bar-Sur-Aube, le sous-préfet de Saint-Dizier, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Troyes,  
Le 02/12/2022

La Préfète de l'Aube

  
Cécile DINDAR

A Chaumont,

La Préfète de la Haute-Marne

  
Anne CORNET



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00038 DU 6 DECEMBRE 2022**

portant création du comité de suivi des grands carnivores loup-lynx du département  
de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L. 411-1 à L. 411-3 et L. 414-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée du loup dans le département de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** l'aire d'évolution du Lynx et sa possible arrivée dans le département de la Haute-Marne.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département de la Haute-Marne.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Institution d'un comité départemental loup/lynx**

L'arrêté préfectoral 52-2020-11-201 du 10 novembre 2020 instituant une cellule de veille sur le loup dans le département de la Haute-Marne est abrogé.

Un comité départemental de suivi des Grands Carnivores (loup-lynx) est formellement institué dans le département de la Haute-Marne. Ce comité de suivi est une instance d'information et de concertation sur l'espèce « loup » (*Canis lupus*) qui réunit les acteurs concernés par sa présence.

Les questions relatives à l'espèce « lynx » (*Lynx lynx*) pourront également être abordées si les circonstances le nécessitent.

### **Article 2 : Missions**

Les missions de ce comité de suivi sont les suivantes :

- Partager les informations objectives sur les signalements et indices de la présence du loup ou du lynx relevés sur le département par le réseau d'observateur, et expertisés ;

- Diffuser aux acteurs concernés par la présence des grands carnivores, les informations disponibles relatives à ces espèces, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les moyens de protection mis en œuvre... ;

- Informer ces acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives à ces espèces ;

- Présenter les dispositions envisagées dans le département de la Haute-Marne pour concilier la préservation de ces espèces protégées et les activités humaines ;

- Prendre connaissance des bilans annuels des attaques et indemnités, des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence des grands carnivores afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et si besoin les porter à connaissance des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

### **Article 3 : Composition**

Présidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant, le comité de suivi grands prédateurs est composé comme s'ensuit :

- Services et établissements publics de l'État :

- Madame la Préfète de Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ou son représentant ;
- Monsieur le Référent national loup de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Référent national pastoralisme et loup de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Référent national lynx de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office français pour la biodiversité ou son représentant ;
- Madame la Cheffe de l'unité prédateurs-animaux déprédateurs de l'Office français pour la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association départementale des louvetiers de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement public du Parc National de forêts ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

- Représentants des collectivités :

- Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'association des Maires de Haute-Marne ou son représentant ;
- Madames et Messieurs les Présidents des communautés de communes incluant des cercles 1 ou 2 ou leurs représentants ;

- 5 représentants de la profession agricole :

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Président des Jeunes agriculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire de la Confédération paysanne de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Coordination rurale de Haute-Marne ou son représentant ;

- 5 représentants des associations :

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leurs représentants ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant.

#### **Article 4 : Participants optionnels**

La Préfète de la Haute-Marne peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

#### **Article 5 : Organisation et fonctionnement**

Le comité de suivi grands carnivores se réunit, sans critère de quorum, à l'initiative de la préfète de la Haute-Marne et en tant que de besoin sur proposition du directeur départementale des territoires.

L'invitation est envoyée par courrier ou par courriel par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne. Les membres du comité de suivi reçoivent avant la date de la réunion une invitation comportant l'ordre du jour.

Des groupes de travail techniques peuvent être créés dans le cadre de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature.

La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

#### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de suivi grands prédateurs et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le -6 DEC. 2022

Le Préfet

  
André CORNET





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

DIRECTION  
CONSEIL MÉDICAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2022-12-00020 DU 6 DECEMBRE 2022**

**Fixant les membres du conseil médical départemental de la Haute-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°88-386 du 19 avril 1988 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 modifiée sur la réforme des instances médicales ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

**VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'Etat ;

**VU** l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 52-2022-08-00055 du 08 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00157 du 23 juin 2022 fixant les membres du comité médical départemental pour le département de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00013 du 05 décembre 2022 fixant la liste des médecins agréés pour le département de la Haute-Marne,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte la nouvelle liste des médecins agréés pour le département de la Haute-Marne ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne :

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00157 du 23 juin 2022 fixant les membres du comité médical départemental pour le département de la Haute-Marne susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La composition des médecins membres du conseil médical du département de la Haute-Marne siégeant en formation restreinte et plénière est fixée comme suit :

#### **Membres titulaires :**

M. le Docteur Thierry PONCELET, Médecin à Saint-Dizier, Président du conseil médical,

M. le Docteur Jacques MERGER, Médecin à Chaumont,

M. le Docteur Frédéric TROMPETTE, Médecin à Saint-Dizier.

#### **Membres suppléants :**

M. le Docteur Ghassan ALDIMACHKI, Médecin à Bourbonne-les Bains,

M. le Docteur François DUMONTIER, Médecin à Manois,

M. le Docteur Michel GUILLAUMOT, Médecin à Chaumont,

M. le Docteur Jacques MILLERON, Médecin à Chaumont ,

M. le Docteur Serge SAAD, Médecin à Chaumont.

**Article 3 :** Les médecins membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de trois ans à dater du présent arrêté, sous réserve d'être inscrits sur la liste des médecins agréés du département de la Haute-Marne.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 6 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

Fabienne LOGEROT

DECISION TARIFAIRE N°28690 –ARS N°2022-1760 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD D'ARC EN BARROIS - 520780412

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D' ARC EN BARROIS (520780412) sise 2 RTE DE LANGRES 52210 ARC EN BARROIS 52210 Arc-en-Barrois et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6791 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD D' ARC EN BARROIS - 520780412

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 845 077,34 € au titre de 2022, dont 72 164,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 756,45 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 747 631,90	62,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	97 445,44	103,89

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 772 913,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 675 467,90	59,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	97 445,44	103,89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 742,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28804- ARS N°2022-1761 DU 24/11/22  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AU BRIN D'OSIER (520780446) sise 69 R DE LA MALADIERE 52500 FAYL BILLOT 52500 Fayl-Billot et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6814 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 490 485,28 € au titre de 2022, dont 184 467,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 540,44 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 399 516,28	70,59
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 378,00	62,51
Accueil de jour	68 591,00	131,91

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 306 018,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 215 049,28	65,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 378,00	62,51
Accueil de jour	68 591,00	131,91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 168,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.



Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation.  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

**DECISION TARIFAIRE N°28646 –ARS N°2022-1763 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS (520781592) sise 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 BOURBONNE LES BAINS 52400 Bourbonne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6844 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS -520781592

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 971 912,26 € au titre de 2022, dont 111 935,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 992,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 371 659,78	81,95
UHR	248 259,00	0
PASA	71 762,03	0
Hébergement Temporaire	25 022,14	76,99
Accueil de jour	255 209,31	291,67

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 859 976,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 259 724,49	79,23
UHR	248 259,00	0
PASA	71 762,03	0
Hébergement Temporaire	25 022,14	76,99
Accueil de jour	255 209,31	291,67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 321 664,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28633-ARS N°2022-1765 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022' relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT (520781584) sise 18 R CHENEVIERES 52000 RIAUCOURT 52000 Riaucourt et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6830 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT -520781584

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 763 545,38 € au titre de 2022, dont 109 762,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 962,12 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 763 545,38	62,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 653 783,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 783,36	58,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 815,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du ~~Service~~ Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28611-ARS N°2022-1775 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CHHM - 520001868

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHHM (520001868) sise 1 CAR HENRI ROLLIN 52103 ST DIZIER CEDEX 52103 Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6767 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHHM -520001868



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 924 607,99 € au titre de 2022, dont 62 166,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 384,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 424 381,19	78,34
UHR	214 854,37	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 691,49	42,96
Accueil de jour	259 680,94	44,94

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 862 441,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 362 214,85	74,92
UHR	214 854,37	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 691,49	42,96
Accueil de jour	259 680,94	44,94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 203,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28803-ARS N°2022-1781 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD FELIX GRELOT - 520780396

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FELIX GRELOT (520780396) sise 6 R FELIX GRELOT 52800 NOGENT 52800 Nogent et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000126) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6807 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FELIX GRELOT - 520780396

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 407 367,39 € au titre de 2022, dont 99 086,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 280,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 307 829,29	57,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 561,65	177,08
Accueil de jour	72 976,45	93,56

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 281,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 208 743,29	53,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 561,65	177,08
Accueil de jour	72 976,45	93,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 023,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000126) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du ~~Service~~ Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28669-ARS N° 2022-1787 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD GERARD DE HAULT - 520780461

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GERARD DE HAULT (520780461) sise 2 R DU CHATEAU 52220 SOMMEVOIRE 52220 Sommevoire et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6817 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD GERARD DE HAULT - 520780461

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 205 349,08 € au titre de 2022, dont 1 867,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 445,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 819,25	63,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 529,83	70,09
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 203 482,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 952,25	63,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 529,83	70,09
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 290,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°28616 – 2022-1786  
PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DO-  
TATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS DE HOPITAL DE JOINVILLE - 520780040

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD –  
HL JOINVILLE - 520781543

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DE JOINVILLE -  
520784208

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 6843 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL DE JOINVILLE (520780040), a été fixée à 3 891 077,99 €, dont 53 917,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 .  
étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 825 421,07 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	3 199 554,31	0,00	0,00	0,00	74 233,33	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	551 633,43

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	60,49	0,00	78,80	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	42,16

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 318 785,09 €.

**- personnes handicapées : 65 656,92 € (dont 65 656,92 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 656,92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,48

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 471,41 € (dont 5 471,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 837 160,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 771 503,46 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	3 142 283,70	0,00	0,00	0,00	74 233,33	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	554 986,43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	59,41	0,00	78,80	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	42,42

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 314 291,96 €

**-personnes handicapées : 65 656,92 €**  
(dont 65 656,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 656,92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,48

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 471,41 € (dont 5 471,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE JOINVILLE 520780040) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28823 - 2022-1784 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA COTE DES CHARMES - 520004565

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2016 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COTE DES CHARMES (520004565) sise R DU FOUR 52700 MANOIS 52700 Manois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6790 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA COTE DES CHARMES -520004565

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 089 890,31 € au titre de 2022, dont 5 846,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 824,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 890,31	44,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 084 044,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 044,31	44,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 337,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28788 - 2022-1783 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
LA MAISON DE L'ORME DORE - 520003286

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA MAISON DE L'ORME DORE (520003286) sise 2 R ANDRE BARBAUX 52100 ST DIZIER 52100 Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6789 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée LA MAISON DE L'ORME DORE -520003286



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 629 739,71 € au titre de 2022, dont 33 982,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 811,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 589 983,12	55,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 756,59	180,71
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 595 757,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 556 001,12	54,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 756,59	180,71
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 979,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28789 – 2022-1782 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
LA MAISON DE L'OSIER POURPRE - 520003443

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA MAISON DE L'OSIER POURPRE (520003443) sise 1 PL EUGÈNE GRASSET 52000 CHAUMONT 52000 Chaumont et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6800 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée LA MAISON DE L'OSIER POURPRE -520003443

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 080 880,98 € au titre de 2022, dont 51 952,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 406,75 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 034 590,90	49,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	46 290,08	126,48
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 028 928,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 982 638,90	48,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	46 290,08	126,48
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 077,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28839 – 2022-1780 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI - 520783432

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI (520783432) sise 2 R DE LA MADELEINE 52140 VAL DE MEUSE 52140 Val-de-Meuse et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6837 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI -520783432.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 790 949,59 € au titre de 2022, dont 210 070,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 245,80 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 078,59	77,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 871,00	141,13
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 580 879,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 008,59	67,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 871,00	141,13
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 739,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°28641 – 2022-1779 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE (520783622) sise AV DE LA RESISTANCE 52200 LANGRES 52200 Langres et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6847 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 544 842,33 € au titre de 2022, dont 9 985,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 403,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 321 033,54	75,49
UHR	0,00	0
PASA	68 258,56	0
Hébergement Temporaire	34 129,86	104,69
Accueil de jour	121 420,37	108,99

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 534 857,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 311 048,54	75,26
UHR	0,00	0
PASA	68 258,56	0
Hébergement Temporaire	34 129,86	104,69
Accueil de jour	121 420,37	108,99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 571,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28825 – 2022-1778 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE LIEN NOGENT - 520781766

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE LIEN NOGENT (520781766) sise 4 R DU CHAMP DE MARS 52800 NOGENT 52800 Nogent et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6845 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE LIEN NOGENT - 520781766.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 634 494,84 € au titre de 2022, dont 4 692,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 207,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 040,68	58,56
UHR	0,00	0
PASA	60 536,93	0
Hébergement Temporaire	26 917,23	49,12
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 629 802,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 542 348,68	58,38
UHR	0,00	0
PASA	60 536,93	0
Hébergement Temporaire	26 917,23	49,12
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 816,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28700 – 2022-1777 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE MAIL - 520780420

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAIL (520780420) sise 2 R SOEUR HELENE 52120 CHATEAUVILLAIN 52120 Châteauvillain et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000142) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6813 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE MAIL -520780420

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 736 899,03 € au titre de 2022, dont 40 582,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 741,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 736 899,03	62,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 696 317,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 696 317,03	60,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 359,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000142) et à l'établissement concerné.



Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°28773 – 2022-1776 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD POUIGNY - 520780438

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD POUIGNY (520780438) sise 4 R POUIGNY 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT 52270 Doulaincourt-Saucourt et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6792 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD POUIGNY -520780438.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 686 180,37 € au titre de 2022, dont 32 696,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 515,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 525 021,22	60,57
UHR	0,00	0
PASA	65 056,00	0
Hébergement Temporaire	21 618,00	59,23
Accueil de jour	74 485,15	90,39

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 653 484,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 492 325,22	59,27
UHR	0,00	0
PASA	65 056,00	0
Hébergement Temporaire	21 618,00	59,23
Accueil de jour	74 485,15	90,39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 790,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28758 – 2022-1774 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LEGAY COLIN - 520780453

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEGAY COLIN (520780453) sise R SAINT AMAND 52230 POISSONS 52230 Poissons et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6793 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LEGAY COLIN - 520780453.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 131 717,94 € au titre de 2022, dont 41 868,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 309,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 628,94	49,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 089,00	60,52
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 089 849,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 067 760,94	47,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 089,00	60,52
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 820,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°28838 – 2022-1773 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE BOURMONT - 520783150

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE BOURMONT (520783150) sise 3 R DU STADE 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MO 52150 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ (520783242) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6846 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE BOURMONT - 520783150.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 321 854,35 € au titre de 2022, dont 14 943,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 154,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 902,35	53,71
UHR	0,00	0
PASA	66 874,00	0
Hébergement Temporaire	11 289,00	34,21
Accueil de jour	71 789,00	140,76

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 306 911,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 959,35	53,02
UHR	0,00	0
PASA	66 874,00	0
Hébergement Temporaire	11 289,00	34,21
Accueil de jour	71 789,00	140,76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 909,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ (520783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28696 -2022-1772 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE - 520784521

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE (520784521) sise 23 R DEMONGEOT-TISSOT 52370 MARANVILLE 52370 Maranville et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOYER MARIE POCARD (520784513) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6838 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE -520784521

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 423 124,43 € au titre de 2022, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 260,37 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	423 124,43	51,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 422 124,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	422 124,43	51,27
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 177,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOYER MARIE POCARD (520784513) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du ~~Service~~ Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28670 – 2022-1770 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER - 520782178

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER (520782178) sise 26 R AUDIFFRED 52220 LA PORTE DU DER 52220 Porte du Der et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6836 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER -520782178

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 706 334,35 € au titre de 2022, dont 70 361,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 861,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 520 114,92	91,44
UHR	0,00	0
PASA	65 753,00	0
Hébergement Temporaire	45 981,30	65,69
Accueil de jour	74 485,13	90,84

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 635 973,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 449 753,92	89,62
UHR	0,00	0
PASA	65 753,00	0
Hébergement Temporaire	45 981,30	65,69
Accueil de jour	74 485,13	90,84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 997,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-ENDER (520780065) et à l'établissement concerné.



Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°28824 – 2022-1769 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SAINT AUGUSTIN - 520781733

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (520781733) sise R LAUSANNE 52250 LONGEAU PERCEY 52250 Longeau-Percey et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6834 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN - 520781733.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 578 470,55 € au titre de 2022, dont 19 787,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 539,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 200,57	56,98
UHR	0,00	0
PASA	70 626,57	0
Hébergement Temporaire	35 203,39	42,83
Accueil de jour	72 440,02	95,44

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 558 683,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 413,57	56,18
UHR	0,00	0
PASA	70 626,57	0
Hébergement Temporaire	35 203,39	42,83
Accueil de jour	72 440,02	95,44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 890,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°28618 – 2022-1764 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY - 520781535

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY (520781535) sise 4 R CHARLES DE GAULLE 52130 WASSY 52130 Wassy et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6819 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY -520781535.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 671 917,33 € au titre de 2022, dont 95 816,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 993,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 504 343,24	61,99
UHR	0,00	0
PASA	68 258,56	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	99 315,53	96,33

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 576 100,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 408 526,76	60,30
UHR	0,00	0
PASA	68 258,56	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	99 315,53	96,33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 298 008,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du ~~Service Offre de Santé~~ par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°28657 – 2022-1768 DU 24/11/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER (520781527) sise 35 R DES LACHATS 52115 ST DIZIER CEDEX 52115 Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6842 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER -520781527.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 299 945,13 € au titre de 2022, dont 20 891,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 662,09 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 251 680,52	96,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 264,61	5 362,73
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 279 053,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 230 788,95	95,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 264,61	5 362,73
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 921,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°33918 – N°ARS 2022-2018  
PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DO-  
TATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS DE L'  
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE -  
520780206

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de  
Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 6970 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 3 499 813,22 €,  
dont 63 390,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022  
étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 499 813,22 € (dont 3 499 813,22 € imputable à l'Assurance Mala-  
die)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	2 217 037,10	636 166,96	0,00	483 229,12	0,00	163 380,04	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	268,44	161,75	0,00	94,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 291 651,10 € (dont 291 651,10€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 436 423,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 436 423,22 €**  
(dont 3 436 423,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	2 176 316,75	624 482,48	0,00	475 019,59	0,00	160 604,40	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	263,51	158,78	0,00	92,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 368,60 € (dont 286 368,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne,

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°33917 – N°ARS 2022-2022  
PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DO-  
TATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS DE L'  
ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE - 520782988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER - 520780198

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD BOIS L'ABBESSE  
SAINT DIZIER - 520781675

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE BOIS L'AB-  
BESSE" - 520781683

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - ETS POLYHAN-  
DICAPES SAINT DIZIER - 520784380

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM BOIS L'ABBESSE -  
520003369

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LE BOIS  
L'ABBESSE – 520003815

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 6964 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988), a été fixée à 11 634 116,36 €, dont 681 892,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 11 634 116,36 € (dont 11 634 116,36 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
520003369	698 755,83	59 593,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	33 333,00	655 190,10	0,00	0,00	0,00
520780198	1 204 418,20	4 381 068,86	0,00	0,00	184 761,68	122 075,73	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	786 247,74	320 298,17	154 363,56	0,00
520781683	0,00	0,00	2 299 511,49	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	734 498,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	102,28	93,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	0,00	56,76	0,00	0,00	0,00
520780198	437,97	274,95	0,00	0,00	144,01	753,55	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	782,34	29,07	0,00	0,00
520781683	0,00	0,00	66,66	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	394,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 969 509,69 € (dont 969 509,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 952 223,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 10 952 223,86 €**  
(dont 10 952 223,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	685 458,87	58 459,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	100 000,00	647 790,10	0,00	0,00	0,00
520780198	1 039 140,21	3 885 480,80	0,00	0,00	163 949,95	108 325,01	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	773 340,13	315 039,92	151 829,42	0,00
520781683	0,00	0,00	2 292 891,49	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	730 518,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	100,33	91,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	0,00	56,11	0,00	0,00	0,00
520780198	377,87	243,85	0,00	0,00	127,79	668,67	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	769,49	28,59	0,00	0,00
520781683	0,00	0,00	66,47	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	392,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 912 685,32 € (dont 912 685,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°33916 – N°ARS 2022-2245  
PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DO-  
TATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS DE LA  
FONDATION LUCY LEBON - 520783044

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER - 520780115

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE -  
510019599

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP 51 "LUCY LEBON" - VITRY -  
510023963

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST  
DIZIER - 520003138

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE MONTIER-EN-  
DER - 520783960

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - CTRE ACC FAM SPEC MONTIER  
EN DER - 520784372

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER -  
520781659

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 6942 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044), a été fixée à 8 202 394,15 €, dont 84 312,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 8 202 394,15 € (dont 8 202 394,15 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	736 078,36	164 433,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023963	735 368,87	82 070,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003138	666 759,94	182 017,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520780115	1 447 948,76	318 398,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520781659	1 107 977,29	451 499,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520783960	0,00	0,00	0,00	1 103 931,11	0,00	0,00	0,00
520784372	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 205 910,30	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	319,48	214,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023963	319,17	213,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003138	335,06	130,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520780115	459,96	69,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520781659	251,98	344,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520783960	0,00	0,00	0,00	98,30	0,00	0,00	0,00
520784372	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173,89	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 683 532,85 € (dont 683 532,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 118 082,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 8 118 082,15 €**  
(dont 8 118 082,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	732 476,90	163 628,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023963	732 885,97	81 793,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003138	658 673,46	179 809,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520780115	1 436 496,97	315 879,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520781659	1 093 835,18	445 736,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520783960	0,00	0,00	0,00	1 076 359,11	0,00	0,00	0,00
520784372	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 200 505,30	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	317,92	213,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023963	318,09	213,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003138	330,99	129,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520780115	456,32	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520781659	248,77	340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520783960	0,00	0,00	0,00	95,85	0,00	0,00	0,00
520784372	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173,11	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 676 506,84 € (dont 676 506,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LUCY LEBON 520783044) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°35064 – N°ARS 2022-2054  
PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DO-  
TATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS DE  
A.D.A.S.M.S. - 520000373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE JOLI COIN PUELLEMONTIER - 520780107

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH ADASMS -  
520003807

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PUELLEMONTIER -  
520004631

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE L'HE-  
RONNE" - 520782293

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 6936 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.S.M.S. (520000373), a été fixée à 3 772 950,37 €, dont 45 061,63 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 772 950,37 € (dont 3 772 950,37 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0,00	0,00	0,00	226 903,14	0,00	0,00	0,00
520004631	0,00	0,00	0,00	101 869,00	0,00	0,00	0,00
520780107	1 509 050,78	465 863,83	0,00	0,00	0,00	95 800,96	0,00
520782293	0,00	0,00	1 373 462,66	0,00	0,00	0,00	0,00



Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0,00	0,00	0,00	51,80	0,00	0,00	0,00
520004631	0,00	0,00	0,00	107,23	0,00	0,00	0,00
520780107	331,08	188,61	0,00	0,00	0,00	336,14	0,00
520782293	0,00	0,00	65,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 314 412,53 € (dont 314 412,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 727 888,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 727 888,74 €**  
(dont 3 727 888,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0,00	0,00	0,00	226 903,14	0,00	0,00	0,00
520004631	0,00	0,00	0,00	101 869,00	0,00	0,00	0,00
520780107	1 476 940,50	455 950,97	0,00	0,00	0,00	93 762,47	0,00
520782293	0,00	0,00	1 372 462,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0,00	0,00	0,00	51,80	0,00	0,00	0,00
520004631	0,00	0,00	0,00	107,23	0,00	0,00	0,00
520780107	324,03	184,60	0,00	0,00	0,00	328,99	0,00
520782293	0,00	0,00	65,24	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 310 657,40 € (dont 310 657,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.S.M.S. (520000373) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°35252 – N°ARS 2022-2064  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS FOYER  
MONTECLAIR ANDELOT - 520781832

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) sise R DU PARC 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE 52700 Andelot-Blancheville et gérée par l'entité dénommée FOYER MONTECLAIR (520000191);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14642 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT - 520781832

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 6 212 582,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	740 298,00
	- dont CNR	6 912,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	5 199 492,34
	- dont CNR	144 888,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	946 222,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	6 886 012,49
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	6 212 582,05
	- dont CNR	144 888,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	671 333,64
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 096,80
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	6 886 012,49

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 517 715,17 €. Soit un prix de journée globalisé de 222,38 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 6 067 694,05 €  
(douzième applicable s'élevant à 505 641,17 €)
- prix de journée de reconduction de 217,19 €

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER MONTECLAIR (520000191) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°35062 – N°ARS 2022-2058  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE SDAIP -  
520003260

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2006 de la structure Etablissement et Service de Préorientation dénommée SDAIP (520003260) sise 7 R DE LA MALADIERE 52000 CHAUMONT 52000 Chaumont et gérée par l'entité dénommée AHMSITHE (520003252);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14715 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SDAIP - 520003260

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 154 462,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 165,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	112 914,71
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 382,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	154 462,50
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	154 462,50
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	154 462,50

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 871,88 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 153 462,50 €  
(douzième applicable s'élevant à 12 788,54 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHMSITHE (520003252) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°35065 – N°ARS 2022-2048  
PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DO-  
TATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS DE  
ADPEP 52 - 520782004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU RENARD - 520780123

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle (Inst.Ed.Sen.Sour.Ave) - INST EDUCATION SEN-  
SORIELLE - 520782160

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CHATEAU RENARD  
- 520783952

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MONTLETANG - 520003435

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TSL - 520003872

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 6951 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 52 (520782004), a été fixée à 2 799 745,20 €, dont - 107 004,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 799 745,20 € (dont 2 799 745,20 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	334 117,21	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	219 810,44	0,00	0,00	0,00
520780123	1 438 549,41	182 033,02	116 667,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	266 350,57	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	242 217,55	0,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	59,22	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	77,71	0,00	0,00	0,00
520780123	224,61	130,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	106,82	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	92,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 229,11 € (dont 242 229,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 52 (520782004) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	59,40	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	79,64	0,00	0,00	0,00
520780123	232,02	132,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	107,23	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	92,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 233 312,11 € (dont 233 312,11€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 906 749,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 906 749,20 €**  
(dont 2 906 749,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	333 117,21	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	214 468,44	0,00	0,00	0,00
520780123	1 392 579,48	179 015,95	280 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	265 350,57	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	242 217,55	0,00	0,00	0,00

DECISION TARIFAIRE N°38530 – N°ARS 2022-2059  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE CMPP  
APAJH SAINT-DIZIER - 520780487

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER (520780487) sise 25 AV DE VERDUN 52100 ST DIZIER 52100 Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14716 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER - 520780487

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 438 630,26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 322,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 046 586,13
	- dont CNR	75 287,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	375 157,13
	- dont CNR	57 967,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 500 065,26</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 438 630,26
	- dont CNR	133 254,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	61 435,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 219,19 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 305 376,26 €  
(douzième applicable s'élevant à 192 114,69 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°38531 – N°ARS 2022-2061  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022  
DE  
ESAT "JAMES MARANGE" - 520782145

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "JAMES MARANGE" (520782145) sise R DE L'ERABLE 52320 FRONCLES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14643 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT "JAMES MARANGE"-520782145

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 071 088,08 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 025,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 546 252,53
	- dont CNR	31 492,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	452 808,56
	- dont CNR	50 435,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 292 086,79
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 071 088,08
	- dont CNR	81 927,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 665,71
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	186 333,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 292 086,79

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 590,67 €.  
Le prix de journée est de 64,60 €.

- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 989 161,08 € (douzième applicable s'élevant à 165 763,42 €)
  - prix de journée de reconduction : 62,04 €
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°35063 – N°ARS 2022-2056  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE - 520004888

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/02/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE (520004888) sise R DU FAUBOURG 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY 52240 Breuvannes-en-Bassigny et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14640 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE- 520004888

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 539 186,00 € au titre de 2022, dont 34 354,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 932,17 €.

Soit un forfait journalier de soins de 90,83 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 504 832,00 € (douzième applicable s'élevant à 42 069,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85,05 €

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°38529 – N°ARS 2022-2057  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS JEAN-  
MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE - 520002585

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE (520002585) sise 1 CAR HENRI ROLLIN 52108 ST DIZIER CEDEX 52108 Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14714 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE - 520002585

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 636 574,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	920 101,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 878 142,24
	- dont CNR	81 593,11
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	267 238,00
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 065 481,24</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 636 574,24
	- dont CNR	82 593,11
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	401 780,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	27 127,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 381,19 €. Soit un prix de journée globalisé de 227,95 €.

- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 553 981,13 €  
(douzième applicable s'élevant à 379 498,43 €)
  - prix de journée de reconduction de 223,89 €

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N° 40914 – N°ARS 2022-2052  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022  
DU  
CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE - 520002593

La Directrice de l'ARS Grand Est  
Le Président du Conseil Départemental Haute-Marne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE (520002593) sise R ALBERT SCHWEITZER 52100 ST DIZIER 52100 Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14639 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE - 520002593

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 209 683,29 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 605,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 062 809,07
	- dont CNR	2 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 214 414,29</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 209 683,29
	- dont CNR	2 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 731,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 195 712,63 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 013 970,66 €

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 60,48 €

**Article 2** La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 84 497,56 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 309,39 €

**Article 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 207 683,29 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 195 712,63 € (douzième applicable s'élevant à 16 309,39 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 011 970,66 € (douzième applicable s'élevant à 84 330,89 €)

- prix de journée de reconduction de 60,38 €

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs

**Article 6**

La Directrice de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe ~~du~~ Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°31182 – 2022-1839  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AU BRIN D'OSIER (520784059) sise 69, R DE LA MALADIERE 52500 FAYL BILLOT 52500 Fayl-Billot et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14028 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 477 803,92 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 451 097,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 591,42 €). Le prix de journée est fixé à 32,12 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 706,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 225,58 €). Le prix de journée est fixé à 15,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000,00
	- dont CNR	-3 618,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	382 803,92
	- dont CNR	7 738,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>477 803,92</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	477 803,92
	- dont CNR	4 120,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>477 803,92</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 473 683,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 446 977,00 € (douzième applicable s'élevant à 37 248,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 31,82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 706,92 € (douzième applicable s'élevant à 2 225,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 15,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°37188 N° ARS 2022-14841 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE SAINT-THIEBAULT - 520783002

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-THIEBAULT (520783002) sise 63, R DU FAUBOURG DE FRANCE 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MO Ter 52150 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE (520782996);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14025 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT-THIEBAULT - 520783002

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 677 044,86 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 617 676,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 473,06 €). Le prix de journée est fixé à 40,29 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 368,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 947,35 €). Le prix de journée est fixé à 40,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 699,85
	- dont CNR	-11 652,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	466 342,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 006,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	7 995,61
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>677 044,86</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	677 044,86
	- dont CNR	-11 652,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 680 701,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 629 328,70 € (douzième applicable s'élevant à 52 444,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,05 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 51 372,55 € (douzième applicable s'élevant à 4 281,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,19 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE (520782996) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°31199 – N°ARS 2022-1815  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS (520784257) sise 1, R TERRAIL LEMOINE 52400 BOURBONNE LES BAINS 52400 Bourbonne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 6986 en date du 30 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 823 642,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 146,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 512,20 €).

Le prix de journée est fixé à 61,04 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 495,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 124,63 €).

Le prix de journée est fixé à 60,83 €.

- **Personnes âgées : 714 146.44 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520784257	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	714 146.44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520784257	0.00	0,00	0.00	61.04

- **Personnes handicapées: 109 495.57 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520784257	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	109 495.57

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PH
520784257	0.00	0,00	0.00	60.83

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 788 162,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 678 666,44 € (douzième applicable s'élevant à 56 555,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,01 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 495,57 € (douzième applicable s'élevant à 9 124,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,83 €.

**Personnes âgées : 678 666,44€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520784257	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	678 666.64

  

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520784257	0.00	0,00	0.00	58.01

**- Personnes handicapées : 109 495.57 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520784257	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	109 495.57

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520784257	0.00	0,00	0.00	60.83

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne

Véronique LOBRY

**DECISION TARIFAIRE N°31029 – N°ARS 2022-1813  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT (520783341) sise 2, R JEANNE D'ARC 52014 CHAUMONT CEDEX 52014 Chaumont et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 6985 en date du 30 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 912 332,38 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 890 510,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 209,20 €). Le prix de journée est fixé à 60,47 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 21 822,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 818,50 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- **Personnes âgées : 912 332.38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520783341	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	890 510.30

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520783341	0.00	0,00	0.00	60.47

- **Personnes handicapées: 21 822.00 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520783341	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	21 822.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520783341	0.00	0,00	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 946 843,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 917 747,38 € (douzième applicable s'élevant à 76 478,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 62,32 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 096,00 € (douzième applicable s'élevant à 2 424,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.



**- Personnes âgées : 917 747.38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520783341	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	917 747.38

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520783341	0.00	0,00	0.00	62.32

**- Personnes handicapées : 29 096.00 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520783341	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	29 096.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520783341	0.00	0,00	0.00	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°36964 N°ARS 2022-1814  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES (520782772) sise 10, R DE LA CHARITE 52206 LANGRES CEDEX 52206 Langres et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 6984 en date du 30 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 674 521,70 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 674 521,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à (56 210,14 €). Le prix de journée est fixé à 55,14 €.

**- Personnes âgées : 674 521.70 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520782772	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	674 521.70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520782772	0.00	0,00	0.00	55.14

**- Personnes âgées : 640 098.70 €**

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 640 098,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 640 098,70 € (douzième applicable s'élevant à (53 341,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,33 €.

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520782772	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	640 098.70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520782772	0.00	0,00	0.00	52.23

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°31111 – 2022-1819  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE MONTIER EN DER - 520001058

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MONTIER EN DER (520001058) sise 26, R AUDIFFRED 52220 LA PORTE DU DER 52220 Porte du Der et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 16029 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE MONTIER EN DER - 520001058.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 250 514,06 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 250 514,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 876,17 €). Le prix de journée est fixé à 45,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 461,06
	- dont CNR	-1 677,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	193 841,00
	- dont CNR	259,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 212,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	250 514,06
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	250 514,06
	- dont CNR	-1 418,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 251 932,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 251 932,06 € (douzième applicable s'élevant à 20 994,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,23 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°37187 N° ARS 2022-1818 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER (520781881) sise 1, R ALBERT SCHWEITZER 52115 ST DIZIER CEDEX 52115 Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14024 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 356 943,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 274 570,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 106 214,19 €). Le prix de journée est fixé à 259,59 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 82 373,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 864,48 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 000,00
	- dont CNR	-6 528,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 036 943,95
	- dont CNR	49 772,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 356 943,95
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 356 943,95
	- dont CNR	43 244,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 313 699,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 231 326,24 € (douzième applicable s'élevant à 102 610,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 250,78 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 82 373,71 € (douzième applicable s'élevant à 6 864,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°31090 -2022-1813  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE WASSY - 520783994

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE WASSY (520783994) sise , R DE LA PITIE 52130 WASSY 52130 Wassy et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14026 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE WASSY - 520783994

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 519 968,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 476 279,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 689,99 €). Le prix de journée est fixé à 41,56 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 43 688,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 640,73 €). Le prix de journée est fixé à 42,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 534,65
	- dont CNR	-3 924,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	377 053,00
	- dont CNR	528,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	70 381,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	519 968,65
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	519 968,65
	- dont CNR	-3 396,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 523 364,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 479 675,89 € (douzième applicable s'élevant à 39 972,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,86 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 688,76 € (douzième applicable s'élevant à 3 640,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,01 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°31185 -2022-1835  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SAINT MARTIN - 520784034

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT MARTIN (520784034) sise 2, RTE DE LANGRES 52210 ARC EN BARROIS 52210 Arc-en-Barrois et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14027 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT MARTIN - 520784034

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 664 278,42 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 611 490,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 957,55 €). Le prix de journée est fixé à 62,59 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 787,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 398,99 €). Le prix de journée est fixé à 83,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 349,00
	- dont CNR	-3 243,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	584 529,42
	- dont CNR	150 527,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 400,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	664 278,42
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	664 278,42
	- dont CNR	147 284,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 516 994,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 464 206,57 € (douzième applicable s'élevant à 38 683,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,51 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 787,85 € (douzième applicable s'élevant à 4 398,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 83,79 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°30999 – 2022-1840  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD "LE LIEN" - 520781857

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "LE LIEN" (520781857) sise 4, R DU CHAMP DE MARS 52800 NOGENT 52800 Nogent et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14023 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD "LE LIEN" - 520781857

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 663 016,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 591 130,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 260,87 €). Le prix de journée est fixé à 41,53 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 885,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 990,50 €). Le prix de journée est fixé à 49,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00
	- dont CNR	-12 519,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	498 016,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	30 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	663 016,46
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	663 016,46
	- dont CNR	-12 519,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 675 535,46 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 603 649,47 € (douzième applicable s'élevant à 50 304,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,41 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 885,99 € (douzième applicable s'élevant à 5 990,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,24 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,  
La cheffe du Service Offre de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY

DECISION TARIFAIRE N°31259 – 2022-1836  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD POUIGNY - 520784083

**La Directrice de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POUIGNY (520784083) sise 4, R POUIGNY 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT 52270 Doulaincourt-Saucourt et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 14029 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD POUIGNY - 520784083

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 788 799,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 692 894,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 741,18 €). Le prix de journée est fixé à 76,33 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 95 904,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 992,08 €). Le prix de journée est fixé à 142,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 616,15
	- dont CNR	-5 658,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	628 583,90
	- dont CNR	47 004,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 970,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	17 628,28
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>788 799,18</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	788 799,18
	- dont CNR	41 346,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>788 799,18</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 729 824,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 651 548,19 € (douzième applicable s'élevant à 54 295,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 71,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 276,71 € (douzième applicable s'élevant à 6 523,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 116,48 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation,

La cheffe du Service Office de Santé par intérim  
De la Délégation Territoriale de la Haute Marne.

Véronique LOBRY



**Avis d'appel à projet relatif à la création de 33 places de Lits Halte Soins Santé en Grand Est.**

1. Objet de l'appel à projet

L'appel à projets (AAP) porte sur la création de 33 places de Lits halte soins santé (LHSS).

L'Agence Régionale de Santé Grand-Est est compétente en vertu de l'article L.313-3 b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation et lancer un appel à projet pour la création de places de LHSS, relevant de l'article L 312-1-1 du CASF.

Cet appel à projet vise à améliorer la couverture territoriale des LHSS, et plus particulièrement de doter les territoires non couverts par ce type de structure.

2. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté, et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans la rubrique « appel à projet et candidature » à l'adresse suivante :

<https://ars.grand-est.sante.fr>

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

3. Critères de sélection, documents à fournir et modalités d'instruction des projets

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et les documents à fournir de l'annexe 3.

Les projets déposés seront analysés par les Délégations départementales ARS Grand Est (services instructeurs). Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt fixée au 31 janvier 2023, ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt s'effectuera en 3 étapes :

- 1) Vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF
- 2) Vérifier la conformité et l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges
- 3) Analyser et évaluer les dossiers en fonction des critères de sélection (annexe 2 du présent arrêté).

Les services instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets complets et proposeront un classement selon les critères de sélection.

Les projets seront examinés par la Commission d'information de sélection dont la composition sera fixée par décision du DG ARS.

Cette Commission établira un classement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Grand-Est et diffusée sur le site internet de l'ARS Grand Est.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS Grand Est sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats individuellement.

**La clôture de l'appel à projet est fixée au 31 janvier 2023.**

#### 4. Modalités de dépôt des réponses

Le dossier de candidature sera composé d'une unique version électronique à transmettre à l'adresse mail suivante :

[ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)

La date limite de réception des dossiers est fixée au **31 janvier 2023**.

#### 5. Composition du dossier

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Concernant la candidature
  - les documents permettant l'identification du promoteur, notamment un exemplaire de ses statuts si c'est une personne morale de droit privé.
  - une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
  - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune procédure mentionnée aux articles L.3131-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.472-2 ou L.474-5.
  - une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Concernant son projet :
  - tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
  - un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
  - le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
  - dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

#### 6. Calendrier

Date de publication de l'appel à projet	01/12/2022
Date limite de réception des dossiers de candidature	31/01/2023
Date indicative de la réunion de la commission d'information et de sélection	Mars 2023
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	30/03/2023
Date prévisionnelle d'ouverture des places	2 <sup>ème</sup> trimestre 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS Grand Est des compléments d'informations avant le 16/01/2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)

Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera annoncé sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Fait à Nancy, le

*g/* La Directrice Générale ARS GE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Frédéric REMAY



## ANNEXE 1

### CAHIER DES CHARGES

#### Appel à projet relatif à la création de 33 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) en région Grand Est

#### I. Cadre juridique :

##### 1. Cadrage général de l'Appel à Projets

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux

##### 2. Cadrage spécifique pour les LHSS

- Décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé LHSS » et « lits d'accueil médicalisés LAM »
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : article D312-176-1
- Décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre. Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

#### II. Présentation du besoin à satisfaire

Les Lits Halte Soins Santé accueillent des personnes majeures sans domicile fixe ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.



En région Grand est, au 1<sup>er</sup> novembre 2022, il existe 181 places de Lits Halte Soins Santé ouvertes, réparties comme suit :

- 26 places en Meurthe et Moselle
- 27 places en Moselle
- 33 places dans le Bas-Rhin
- 33 places dans le Haut-Rhin
- 20 places dans l'Aube
- 13 places dans les Vosges
- 6 places dans la Meuse
- 4 places dans la Marne
- 14 places dans la Haute Marne
- 5 places dans les Ardennes

Cet appel à projet visera à compléter l'offre existante dans les départements de la région Grand Est.

### III. Eléments de cadrage du projet

#### 1) Capacité

L'appel à projet porte sur la création d'un total de 33 places de Halte Soins Santé.

Les candidats peuvent répondre par des projets de création ex-nihilo ou d'extension.

#### 2) Territoire d'implantation

Les places LHSS prendront en charge des usagers de l'ensemble du territoire régional.

#### 3) Portage du projet

La capacité est sécable.

#### 4) La capacité à faire et l'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif ou projet de gouvernance
- Ses connaissances du public et expériences antérieures
- Son organisation (structuration, dépendance vis-à-vis d'autres structures)
- Sa situation financière (bilans et compte de résultat)
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction)

#### 5) Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en mars 2023 avec prévision d'ouverture au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023. Il est demandé au promoteur de présenter un **calendrier prévisionnel du projet** précisant les étapes clés et les délais amenant à l'installation effective des places.

#### IV. Objectifs et caractéristiques du projet

##### 1) Modalités de fonctionnement des LHSS et organisation des prises en charge

###### A) Public cible

Conformément au décret du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, ces structures accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être pris en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Dans la mesure où l'accueil en LHSS constitue une situation transitoire, seule la personne concernée est accueillie, le droit de visite devant être garanti. Cependant pour éviter les séparations, les accompagnants (conjoint/enfant) peuvent, à titre exceptionnel, être également accueillis.

Dans la mesure du possible, la structure prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

###### B) Amplitude d'ouverture

Le LHSS fonctionnera sans interruption 7 jours/7 et 24h/24.

###### C) Durée de séjour

Comme indiqué dans la circulaire du 11 janvier 2016, la durée prévisionnelle du séjour est au maximum de 2 mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoin, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

###### D) Missions et Services offerts

Les structures LHSS ont pour missions :

- De proposer ou de dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés, qui leur seraient dispensés à leur domicile si elles en disposaient, et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies,
- De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies
- D'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel

Elles peuvent également assurer des missions complémentaires et, à ce titre, proposer et dispenser des soins médicaux et paramédicaux adaptés aux personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, dans le cadre d'activités réalisées au sein du site de la structure « lits halte soins santé » ou en dehors de celui-ci. Elles réalisent à ce titre un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.





Les places LHSS devront offrir les services suivants :

- De l'hébergement, de la restauration et de la blanchisserie
- Des soins paramédicaux et médicaux
- Des examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique
- La délivrance de produits pharmaceutiques en vente libre se fait gracieusement aux personnes accueillies. Pour les médicaments, autres produits de santé et prestations de service soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des LHSS

#### E) Conventionnement et partenariat

Les structures LHSS signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques qui précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements. Ces structures peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés pour réaliser les actions ne pouvant être entrepris par ses personnels.

Le projet doit tenir compte des particularités du département. Pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée des personnes, la structure doit s'insérer dans un travail en réseau. A ce titre, l'ensemble des partenariats et des coopérations envisagées sont à décrire dans le projet (identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet). Des conventions pourront être formalisées.

#### F) Admission et sortie

L'orientation vers les LHSS est réalisée par un professionnel de santé. L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable des LHSS qui évalue et identifie le besoin sanitaire de la personne et la pertinence médicale de son admission. Le refus d'admission est motivé.

En cas d'admission, un document individuel de prise en charge est établi (article L311-4 CASF).

La sortie est soumise à avis médical, après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure. Le travail en réseau doit permettre d'élaborer des parcours de sortie vers une structure ou une prise en charge adaptée à la situation de la personne.

#### G) Individualisation de l'accompagnement

La prise en charge sanitaire et l'accompagnement social doivent être individualisés ; tout comme le projet de sortie qui doit notamment prévoir la recherche de solution de relogement ou d'hébergement à la sortie de la structure. Une attention particulière devra être portée à la sortie du dispositif.

#### H) Modalités de structuration

La structure LHSS devra comporter au moins :

- Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre
- Un cabinet médical avec point d'eau

- Un lieu de vie et de convivialité
- Un office de restauration
- Un lavabo et un cabinet de toilette par chambre et une douche pour 5 personnes accueillies

S'agissant de l'hébergement, l'accueil dans une structure « lits halte soins santé » se fait en chambre individuelle. Toutefois, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de 3 lits par chambre maximum, dès lors que les conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies sont respectées. Les locaux devront permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être situés sur un site unique à proximité des lieux de soin et bien intégrés dans la cité afin de favoriser, autant que possible, l'insertion et la vie sociale des personnes hébergées. Les locaux devront être situés dans un endroit facile d'accès en transports en commun.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement, ainsi que la nature des locaux. Un plan de situation et un plan des locaux seront joints au dossier, avec une description de l'organisation des espaces hébergement et bureaux.

## **2) Personnels et aspects financiers**

### **A) Le personnel**

Les structures LHSS seront gérées par un directeur et du personnel administratif et disposeront d'une équipe pluridisciplinaire, composé d'au moins un médecin responsable, des infirmiers, des travailleurs sociaux et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements.

**Les effectifs de personnel seront traduits en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les quotités de travail et les ratios de personnel.**

Les modalités de management et de coordination des professionnels devront être précisées ainsi que les objectifs et les modalités d'intervention des prestataires extérieurs.

### **B) Cadrage financier**

Le financement des LHSS est assuré par une dotation globale définie sur la base d'un forfait par lit et par jour.

Cette dotation couvre les soins, l'accueil, les prestations d'hébergement, de restauration et le suivi social des personnes accueillies

Il est prévu un prix de journée de 115.164€ (base 2022) par jour par lit soit un budget annuel de 42 033, 40 € par lit.





## V. Evaluation et suivi

Le projet doit prévoir et justifier des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs qui permettront a minima de mesurer :

- L'adéquation du projet entre l'offre et les besoins de la population
- La qualité de la prise en charge des personnes
- Les besoins non couverts par le dispositif
- L'inscription du dispositif dans un travail en réseau et la qualité des partenariats et des coopérations mis en place

Il doit également définir :

- Un calendrier d'évaluation
- Les modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Les modalités de recueil des critères d'évaluation proposés

**ANNEXE 2**

**CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION**

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur /20	Total	Commentaires/ appréciations
Zone d'implantation prioritaire	départements non couverts	2		
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais définis	3		
	Maturité du projet (ressources humaines, coopération...)	2		
	Qualité de l'évaluation	1		
Qualité du projet	Composition de l'équipe pluridisciplinaire, mutualisation des moyens humains	3		
	Localisation des lits, conditions d'installation, mutualisation des moyens matériels	2		
	Coopération/partenariat avec les établissements des secteurs sanitaires, social, médico-social	2		
	Adéquation du projet aux besoins des personnes prises en charge	1		
	respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	2		
Aspect financier	Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement	3		

### ANNEXE 3 :

#### DOCUMENTS A FOURNIR

Les documents à transmettre à l'appui de votre dossier de candidature sont :

- Identification du promoteur :
  - o Forme juridique, statuts
  - o Projet associatif et/ou d'établissement
  - o Expériences antérieures auprès des publics en situation de précarité
  - o Organisation
  - o Activités dans le domaine médico-social
  - o Eléments de comptabilité analytique
- Caractéristiques du projet :
  - o Localisation : zone d'implantation, plan des locaux
  - o Modalités de mise en œuvre du respect du droit des usagers
  - o Procédure d'évaluation
  - o Coopération et partenariat envisagées
  - o Calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Qualifications et expérience des professionnels et expertises internes ou externes qu'il prévoit d'impliquer :
  - o Présentation prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification **sous forme de tableau**
  - o Projet d'organigramme
- Dossier financier :
  - o Compte annuel consolidé de l'organisme gestionnaire
  - o Plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée
  - o Budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement.

**Avis d'appel à projet relatif à la mise en place de 12 places d'appartement de coordination thérapeutique « Hors les murs » en Grand Est**

1. Objet de l'appel à projet

L'appel à projets (AAP) concerne la création de 12 places en Appartement de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Hors les murs » sur la région Grand Est.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est est compétente en vertu de l'article L.313-3 b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation et lancer un appel à projet pour la création de 12 places d'ACT hors les murs, relevant de l'article L 312-1-1 du CASF.

Cet appel à projet vise à développer la couverture territoriale des ACT « Hors les murs » pour répondre aux besoins des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale, souffrant de maladies chroniques et nécessitant un suivi médical et des soins, de manière à assurer l'observance des traitements et un accompagnement psychologique et social. Les ACT « Hors les murs » sont une modalité d'accompagnement qui s'inscrit dans une approche « d'aller-vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

2. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté, et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans la rubrique « appel à projet et candidature » à l'adresse suivante :

<https://ars.grand-est.sante.fr>

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

3. Critères de sélection, documents à fournir et modalités d'instruction des projets

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et les documents à fournir de l'annexe 3.

Les projets déposés seront analysés par les Délégations départementales ARS Grand Est (services instructeurs). Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt fixée au **31 janvier 2023**, ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt s'effectuera en 3 étapes :

- 1) Vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF



- 2) Vérifier la conformité et l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges
- 3) Analyser et évaluer les dossiers en fonction des critères de sélection (annexe 2 du présent arrêté).

Les services instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets complets et proposeront un classement selon les critères de sélection.

Les projets seront examinés par la Commission d'information de sélection dont la composition sera fixée par décision du DG ARS.

Cette Commission établira un classement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Grand-Est et diffusée sur le site internet de l'ARS Grand Est.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS Grand Est sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats individuellement.

**La clôture de l'appel à projet est fixée au 31 janvier 2023.**

#### 4. Modalités de dépôt des réponses

Le dossier de candidature sera composé d'une unique version électronique à transmettre à l'adresse mail suivante : [ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)

La date limite de réception des dossiers est fixée **au 31 janvier 2023**.

#### 5. Composition du dossier

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Concernant la candidature
  - les documents permettant l'identification du promoteur, notamment un exemplaire de ses statuts si c'est une personne morale de droit privé.
  - une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
  - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune procédure mentionnée aux articles L.3131-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.472-2 ou L.474-5.
  - une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Concernant son projet :
  - tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
  - un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
  - le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
  - dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.



6. Calendrier

Date de publication de l'appel à projet	01/12/2022
Date limite de réception des dossiers de candidature	31/01/2023
Date indicative de la réunion de la commission d'information et de sélection	Mars 2023
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	30/03/2023
Date prévisionnelle d'ouverture des places	2 <sup>ème</sup> trimestre 2023

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS Grand Est des compléments d'informations avant le 16 janvier 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)

Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera annoncé sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Fait à Nancy, le

*P/S* La Directrice Générale ARS GE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Frédéric REMAY



## ANNEXE 1

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **Appel à projet relatif à la création de 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs en région Grand Est**

#### **Introduction**

Les inégalités de santé couvrent les différences d'état de santé potentiellement évitables entre individus ou groupes d'individus, liées à différents facteurs sociaux.

La stratégie nationale de santé 2018-2022 a identifié quatre thématiques prioritaires autour desquelles doivent s'organiser les grands chantiers en matière de santé à moyen et long terme, dont la prévention et la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé.

Les projets régionaux de santé, portés par les Agences Régionales de Santé, ont par déclinaison de la stratégie nationale, affiché des objectifs de réduction des inégalités territoriales et sociales en santé.

En France, 10,7 millions de personnes sont concernées par le dispositif dit des « affections longues durées ». La prévalence en hausse des maladies chroniques en fait un enjeu majeur pour l'avenir de notre système de santé et défie la sauvegarde des principes d'égalité et de solidarité qui fondent notre projet de société.

Les personnes sans domicile qu'elles soient à la rue ou hébergées présentent un moins bon état de santé que la population générale et affichent un taux de non-recours à leurs droits ainsi qu'aux soins plus élevés que la moyenne. Si la prise en charge des problèmes de santé des plus démunis a été considérablement renforcée au cours des vingt dernières années, la lutte contre les inégalités sociales de santé doit demeurer au cœur de nos actions. En effet, malgré l'existence d'une couverture santé universelle, ces personnes affichent un état de santé plus dégradé que la population générale. L'âge moyen des décès des personnes ayant vécu à un moment ou à un autre à la rue est de 49 ans.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a confirmé la persistance voire l'aggravation de ces inégalités en santé à travers la surmortalité constatée dans certains territoires. Les facteurs sociaux de ces inégalités ont été mis en avant : logement, transport, nature de l'emploi, éducation à la santé.

Toutefois cette période a bouleversé les pratiques de l'accompagnement des personnes en situation de précarité. Elle a mis au premier plan l'obligation de protection individuelle et collective dans une visée de santé publique amenant les équipes à trouver des solutions exceptionnelles. Cette épidémie a souligné la pertinence comme l'efficacité de la promotion de la santé alliant les approches : d'aller vers, de santé communautaire, de développement du pouvoir d'agir et de réduction des risques. Elle a également permis de renforcer la



cohérence d'approches transversales et de coopération en acteurs de différents champs d'intervention (sanitaire, social, médico-social).

Ainsi, la pertinence en termes d'accès aux soins et de prise en charge globale des « ACT Hors les murs », déployés depuis 1997 dans certaines régions et expérimentés au niveau national depuis 2017, a été confortée par la crise sanitaire actuelle. A ce titre, leur pérennisation et le financement de leur déploiement à plus large échelle font l'objet d'une des actions de la mesure numéro 27 du Ségur de la Santé, dédiée à la « lutte contre les inégalités de santé ».

Le présent cahier des charges vise à soutenir l'installation et le déploiement des « appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT) » et à apporter des recommandations aux établissements souhaitant mettre en œuvre les nouvelles modalités de prise en charge introduites par le décret du 29 décembre 2020. Les orientations données sont à adapter au regard des besoins identifiés localement par les acteurs institutionnels et par la structure gestionnaire.

La création de nouvelles places d'ACT et avec elle des modalités de prise en charge hors les murs s'inscrivent dans le cadre de plusieurs politiques de santé publique et de cohésion sociale :

- « *La stratégie nationale de santé 2018-2022* » qui vise à lever tous les obstacles financiers de l'accès aux soins ;
- « *La stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030* » qui tend à améliorer l'offre d'hébergement et de logement pour les personnes atteintes du VIH et/ou des hépatites ;
- « *Le plan cancer 2014-2019* » qui promeut l'ouverture aux personnes démunies et atteintes de cancer l'accès à une offre élargie d'alternatives à domicile ;
- La « *feuille de route santé des personnes placées sous-main de justice 2019-2022* » qui tente d'assurer la continuité des soins et de la prise en charge des patients à la sortie de prison ;
- *L'article 92 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* qui expérimente des projets d'accompagnement sanitaire, social et administratif des personnes atteintes de maladies chroniques ;
- Le plan quinquennal pour le « *Logement d'abord et la lutte contre le sans abris, 2018-2022* » qui propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Cette stratégie a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile d'ici 2022. Il s'agit de passer d'une réponse construite dans l'urgence à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes. « *La loi égalité et citoyenneté* » du 27 janvier 2017 qui vise notamment à lutter contre les expulsions locatives et promeut la mixité sociale ainsi que l'égalité des chances dans l'habitat.
- « *La stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté des enfants et des jeunes* » annoncé le 17 octobre 2017 fondée sur un changement des modalités d'intervention des politiques publiques davantage tournées vers l'amont et fondée sur l'accompagnement des personnes tout au long de leur parcours. Il s'agit d'adopter une logique d'investissement social pour intervenir avant que n'apparaissent les difficultés et à chacune des étapes de la vie.
- Les plans régionaux de santé (PRS) ;



- Les Programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS).

## I. Cadre juridique :

### 1. Cadrage général de l'Appel à Projets

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux

### 2. Cadrage spécifique pour l'ACT « Hors les murs »

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : les appartements de coordination thérapeutique (ACT) sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L.312-1
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Articles D.312-154 et D.312-155 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique
- Circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.
- Décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces appartements de coordination thérapeutique « Hors les murs » ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre. Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

## II. Présentation du besoin à satisfaire

Les appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Hors les murs » ont pour objectif d'accompagner des personnes malades en situation d'invalidité et de précarité bénéficiant d'un logement. Ces patients ne nécessitent pas une hospitalisation, mais présentent une

dépendance importante dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne et souffrent de vulnérabilités psychiques, économiques et/ou sociales.

Les ACT « Hors les murs » sont une modalité d'accompagnement qui s'inscrit dans une approche « d'aller-vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

En région Grand Est, au 1<sup>er</sup> novembre 2022, il existe 52 places d'ACT « Hors les murs » ouvertes réparties comme suit :

- 20 places dans le Bas-Rhin
- 5 places dans les Ardennes
- 8 places en Meurthe-et-Moselle
- 5 places en Moselle
- 8 places dans le Haut-Rhin
- 6 places dans les Vosges

### III. Eléments de cadrage du projet

#### 1. Capacité

L'appel à projet porte sur la création d'un total de 12 places d'appartement de coordination thérapeutique « Hors les murs ».

Les candidats sont obligatoirement des structures médico-sociales gestionnaires d'ACT et bénéficient de la même autorisation de fonctionnement.

#### 2. Territoire d'implantation

L'appel à projet est lancé sur l'ensemble du territoire de ces départements.

#### 3. La capacité à faire et l'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif et son projet d'établissement ;
- son historique ;
- son organisation et la composition de son équipe (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures, ses partenariats et ses conventions) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction) ;
- ses connaissances du territoire et du public cible qu'il souhaite toucher.

Par ailleurs, le gestionnaire devra indiquer le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés. Il apportera également les informations relatives à l'expérience qu'il a pu acquérir pour la prise en charge des publics cibles des ACT.

Le gestionnaire devra garantir la capacité à mettre en œuvre le projet. Il lui est demandé :

- un exposé écrit exhaustif du projet tenant compte de l'ensemble des directives et indications mentionnées dans le présent cahier des charges ;
- et d'élaborer un calendrier de mise en œuvre et la date prévisionnelle d'ouverture

#### **4. Délai de mise en œuvre**

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en mars 2023 avec prévision d'ouverture au 2<sup>e</sup> trimestre 2023. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes clés et les délais amenant à l'installation effective des places.

#### **5. Critères d'éligibilité et d'évaluation des projets**

-L'exposé doit être soumis à l'ARS. Il devra mentionner et contenir :

- un descriptif exhaustif et précis du projet ;
- les outils d'intervention, les modalités d'action, le suivi et la prise en charge proposés aux usagers ;
- les partenariats territoriaux existants ;
- la catégorie de bénéficiaires retenus dans un territoire donné,
- la composition de l'équipe dédiée au projet ;
- les mutualisations envisagées avec l'ACT sur lequel est adossé l'ACT HLM ;
- un budget prévisionnel en année pleine dédié à cette activité, ainsi que la BP global de l'ACT intégrant cette activité complémentaire ;
- un calendrier de mise en œuvre et la date prévisionnelle d'ouverture..

- Seront favorisés les projets favorisant la mutualisation des ressources et la solidité des partenariats.

-Seront appréciés :

- la cohérence du projet avec les objectifs du cahier des charges ;
- l'aptitude de la structure porteuse à diriger le projet ;
- l'intégration du projet dans l'environnement sanitaire, social et médico-social du territoire ainsi que sa complémentarité avec le secteur ;
- la présentation des résultats attendus pour les personnes accompagnées ;
- la participation et l'implication des usagers au sein de la vie de l'établissement ou de l'association ;
- l'impact sur les inégalités sociales de santé ;
- la description des modes d'action et des outils d'intervention ;
- les modalités de suivi et l'évaluation interne de l'activité.



## IV. Les Appartements de coordination thérapeutique « Hors les murs »

### 1. Définition

Le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » précise ainsi :

- *« Les appartements de coordination thérapeutique prévus au 9° du I de l'article L. 312-1 prennent en charge, quelle que soit leur situation administrative, des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.*
- *Les établissements qui assurent la gestion des appartements de coordination thérapeutique assurent des missions d'hébergement à titre temporaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ainsi que des missions d'accompagnement médico-social. Ils fonctionnent sans interruption.*
- *Ils peuvent également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement pour les personnes mentionnées au premier alinéa ».*

Les ACT « Hors les murs » sont une modalité d'accompagnement qui s'inscrit dans une approche « d'aller-vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

Ces personnes ne nécessitent pas une hospitalisation. Elles souffrent toutefois de maladies chroniques, présentent des vulnérabilités et/ou une dépendance dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne qui affectent la bonne adhésion à leur parcours de soins ainsi que le suivi et la qualité de leurs démarches administratives et sociales

### 2. Objectifs principaux du dispositif : activités et missions principales

Sur le plan des valeurs, les ACT « Hors les murs » reposent sur les principes suivants :

- L'inconditionnalité de l'accueil du bénéficiaire et ce quel que soit son statut administratif,
- Le respect absolu de la volonté de la personne et de ses libertés de choix,
- La confiance dans sa capacité de mobilisation ou d'acquisition de compétences,
- La reconnaissance et la valorisation de l'expérience des personnes en santé,
- Le respect du secret professionnel, le respect de la confidentialité des données médicales et de la vie privée de l'utilisateur.

Cette modalité « d'aller vers » vise ainsi à renforcer :

- L'équité en santé en favorisant le retour vers les dispositifs de droit commun ;
- Le recours à la prévention et aux soins ;

- L'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé;
- La prise en compte, par les acteurs de la santé, des spécificités, potentialités et facteurs de vulnérabilité de ces publics.

Ce dispositif propose donc un accompagnement global. Les objectifs principaux étant :

- L'appui et le soutien de la personne dans son parcours de santé, d'accès à la prévention, à l'éducation thérapeutique et aux soins, dans une logique réduction des risques et des dommages, de favoriser des choix favorables à la santé et à la gestion des troubles chroniques liés à la maladie, dont l'observance des traitements.
- L'aide et le soutien à la vie quotidienne des usagers (de la gestion du budget à l'organisation des repas) dans une dynamique de co-construction avec les bénéficiaires concernés ;
- Le travail de suivi social et de réinsertion professionnelle dès lors que c'est envisageable ;
- Le maintien dans le logement, la prévention des expulsions locatives ou la recherche d'un logement si la type d'habitat dans lequel se trouve la personne suivie est jugé indigne ou insalubre

A travers ces activités et missions, **des actions de médiation en santé doivent être intégrées dans l'élaboration du projet**. Ces actions devront répondre aux exigences définies par la Haute Autorité de santé dans son référentiel publié en octobre 2017 « La médiation en santé pour les personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins » (cf. annexe 4).

### **3. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif**

#### **a. Publics cibles**

Le dispositif ACT « Hors les murs » s'adresse aux personnes souffrant d'une maladie chronique, fréquemment accompagnée de comorbidités notamment addictive ou psychiatrique, dans leurs lieux de vie:

- fragilité psychique,
- précarité économique,
- isolement géographique, familial ou social,
- environnement administratif et juridique inexistant,
- éloignement du système de santé,
- pratiques à risques et ou addictives,
- handicap (cognitif, psychique ou moteur).

#### **b. Composition de l'équipe**

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des Appartements de Coordination Thérapeutique « Hors les murs » ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant, le cas échéant à temps partiel.

Le médecin assure la coordination médicale de la personne accompagnée.

Si la personne n'a pas de médecin traitant ou ne peut être orienté vers un autre professionnel de soin. Il assure le diagnostic, les prescriptions et le suivi du soin qu'il engage.





Le suivi médical assuré dans le cadre de la prise en charge ACT « hors les murs » se réalise dans le lieu de vie de la personne, ou dans le cadre de consultation au sein de la structure ACT.

Le médecin peut être mobilisé en astreinte.

En sus d'un temps médical, l'équipe peut comprendre, en fonction des besoins identifiés et du projet d'établissement ou de service :

- Infirmier (s) ;
- Aide - soignant,
- Psychologue ;
- Travailleurs sociaux ;
- Aide à domicile et autres intervenants d'aide à domicile.
- Médiateur en santé ;
- Interprétariat
- Travailleurs pairs
- Ergothérapeutes

Un coordonnateur est désigné au sein de l'équipe. Il est chargé du suivi de l'activité hors les murs.

La composition et l'effectif des équipes est adaptée en fonction de la modélisation proposée dans l'annexe de la circulaire sur la base d'un dispositif de 15 places.

### **c. Modalités de prise en charge et d'accompagnement proposées aux bénéficiaires**

Au cours de l'expérimentation nationale mise en place depuis 2017, plusieurs modalités d'accompagnement ont été observées :

- L'accompagnement médico-social des personnes atteintes de maladies chroniques vivant dans des zones rurales éloignées de toute offre de soins;
- L'accompagnement médico-social des personnes atteintes de maladies chroniques ayant un domicile (de nombreuses demandes de prises en charge émanent des bailleurs sociaux);
- L'accompagnement à la sortie des résidents d'ACT que ce soit dans un logement de droit commun ou dans un autre établissement social ou médico-social dans une logique de transition et de stabilisation dans le nouvel environnement de vie (MAS, FAM, EHPAD...);
- L'accompagnement médico-social des personnes atteintes de maladies chroniques vivant à la rue (squats, campement);
- L'accompagnement et la coordination médicale des résidents des structures d'accueil d'hébergement et d'insertion (AHI) de type : CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale), CHU (centre d'hébergement d'urgence) et CADA (centre d'accueil et de demandeurs d'asile).

L'équipe mise en place et structurée pour la modalité de prise en charge « hors les murs » de l'ACT s'assurera de déployer des stratégies d'accompagnement visant à atteindre l'autonomie en santé. Il s'agira d'impliquer le patient à la co-construction et la mise en œuvre d'un projet s'appuyant sur des prestations diversifiées et cela dans une dimension d'accompagnement à l'autonomie en santé (*empowerment*).

L'accueil au sein du dispositif AHL a pour but l'accès aux accompagnements de droit commun et ne se substitue pas aux accompagnements « socles » des équipes sociales ou des LHSS-LHSS hors les murs.

Les usagers devront bénéficier à minima :

- **D'une coordination médicale** et d'un accompagnement aux soins si nécessaire. La coordination médicale est assurée par le médecin de la structure. Il est éventuellement assisté par du personnel paramédical. Elle comprend :
  - la constitution et la gestion du dossier médical ;
  - les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital, la coordination des soins (hospitalisation à domicile, service de soins infirmiers à domicile, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...);
  - l'aide à l'observance thérapeutique ;
  - la prise en compte éventuelle des addictions en lien avec les dispositifs spécialisés ;
  - le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets...);
  - le soutien psychologique des malades.
- **D'actions de promotion, d'information, d'éducation et de prévention permettant d'acquérir des compétences en santé**, le cas échéant en s'appuyant par la mobilisation communautaire l'éducation par les pairs et les médiateurs de santé, l'éducation thérapeutique du patient, et le développement du pouvoir d'agir.
- **D'un accompagnement et d'un travail d'orientation social** assuré par le personnel psycho-socio-éducatif qui vise :
  - à une réinsertion professionnelle dès lors qu'elle est envisageable ;
  - à l'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives ;
  - à une aide dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne (éducation à l'autonomie domestique, gestion du budget, courses, alimentation, ménage) ;
  - à l'accompagnement lors des déplacements en cas de besoins ;
  - à l'accompagnement et à l'orientation en fonction des besoins de la personne et des réponses dans l'offre de droit commun.
- **D'activités et de lieux de sociabilité visant à lutter contre l'isolement**. Il appartient donc à l'équipe intervenant « hors les murs » de créer et de favoriser les liens entre toutes les personnes accompagnées par l'ACT (en hébergement comme hors les murs). Ainsi, les personnes suivies dans leurs lieux de vie doivent être intégrées à la vie de l'ACT au travers de groupes de paroles, des sorties ou d'ateliers. Il est essentiel d'innover ou de mobiliser l'ensemble des dispositifs existants afin de briser l'exclusion sociale et la solitude des usagers. L'objectif étant de favoriser l'entraide, les relations, l'échange entre pairs et de participer ainsi au renforcement de l'estime de soi des personnes accompagnées. Cela doit à ce titre être clairement inscrit dans le cadre du projet d'établissement de l'ACT.

#### **d. Modalités d'intervention**

Les ARS veilleront à garantir une couverture territoriale cohérente. Les ACT « Hors les murs » seront planifiés dans les PRAPS (Programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis).



Les modalités d'intervention sont à adapter en fonction des besoins identifiés sur le territoire et en cohérence avec le PRAPS et les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Ainsi, en se fondant préalablement sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, les ACT « Hors les murs » peuvent intervenir dans lieux d'intervention suivants :

- au domicile des usagers ;
- à la rue, en campement, ou en squat ;
- au sein des structures relevant de l'Accueil de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) sur signalement (Hébergement d'Urgence, accueils de jour, CHRS, etc.) ;
- au sein des lieux fréquentés par le public cible ;
- au sein des établissements de santé, médico-sociaux et sociaux (pour soutenir la transition avant l'entrée ou à la sortie d'ACT pour stabiliser la personne dans son nouvel environnement. Dans cette optique, les équipes d'intervention de l'ACT hors les murs viennent en complémentarité et en coordination avec les équipes des établissements d'accueil dans le cadre du projet individuel de la personne qui doit être partagé).
- Au sein des aires d'accueil des gens du voyage

Lorsque les équipes d'ACT « Hors les murs » interviennent au sein d'une structure de l'AHI ou de logement accompagné ; elles appuieront les équipes en charge de l'accompagnement social sur le volet sanitaire de la prise en charge. Elles assureront, à ce titre, une coordination des soins et une prise en charge médicale temporaire, à l'exception des équipes orientées rétablissement, type chez soi d'abord, ou l'accompagnement dure aussi longtemps que de besoin avec une intensité variable dans le temps en fonction de l'évolution des besoins d'accompagnement. Cependant, les équipes d'ACT n'ont pas vocation à se substituer aux personnels sociaux exerçant sur les lieux d'intervention, elles agissent en complémentarité.

Lorsque les équipes d'ACT « Hors les murs » interviennent sur l'accompagnement d'un résident d'ACT vers une structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap, elles assurent un accompagnement psycho-social de la personne concernée, en complémentarité et coordination avec les équipes professionnelles du nouvel établissement, et dans le cadre du projet individuel de la personne.

Lorsque les équipes ACT HLM interviennent à la rue, en campement, en squat, elles s'appuieront sur les dispositifs et services en lien avec les personnes pour faire le lien, établir la relation de confiance, articuler les interventions (SAMU social, maraudes, accueils de jour, aide alimentaire...).

L'intervention d'un ACT hors les murs peuvent être mise en œuvre sur demande :

- Services sociaux,
- Etablissement de santé,
- Etablissement ou service médico-social,



- Etablissement social d'hébergement,
- SPIP, UCSA et associations de sortants de prison, CSAPA « référent établissement pénitentiaire »,
- Associations d'aide aux malades,
- Initiative de la personne, des proches ou du médecin traitant,
- Centre d'accueil de demandeur d'asile

#### **e. Durée de la prise en charge**

Les ACT « Hors les murs » représentent une offre médico-sociale à caractère temporaire.

La durée de l'accompagnement sera définie par la structure en lien avec la personne prise en charge sur la base d'un projet individuel.

La durée moyenne d'accompagnement est évaluée à deux ans.

#### **f. La participation de l'utilisateur**

Le projet doit prévoir la participation de l'utilisateur.

L'article D.311-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation. Par ailleurs, l'article D.311-21 du CASF précise que la participation peut également s'exercer selon les modalités suivantes :

- par l'institution de groupes d'expression au niveau de l'ensemble de l'établissement du service ou du lieu de vie et d'accueil ;
- par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ;
- par la mise en œuvre d'enquête de satisfaction.

Par ailleurs, la mise en place de temps de sociabilité, de convivialité et d'échange favorisant l'implication des personnes accompagnées est encouragée :

- Groupes de paroles ;
- Sorties culturelles ;
- Ateliers d'activités physiques ;
- Ateliers diététiques et culinaires ;
- Repas et petits déjeuners en groupe ;
- Et toutes autres activités jugées intéressantes pour la vie du groupe et la lutte contre l'isolement social des patients.

#### **g. Coopération et partenariat**

Le projet doit tenir compte des caractéristiques de la région et du territoire de santé.

Dans la limite des missions définies dans le cadre du projet d'établissement, l'ACT « Hors les murs » doit veiller à l'articulation et à la complémentarité avec les dispositifs existants, en particulier les dispositifs mobiles s'adressant aux publics précaires ou en situation de grande exclusion (Pass mobiles, SSIAD précarité, LHSS mobiles, maraudes sociales, CAARUD, CSAPA, EMPP, etc.).



Un état des lieux de ces dispositifs peut être formalisé, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), lors de l'élaboration du projet d'établissement afin de définir le périmètre d'intervention de chacun, en lien avec les axes définis dans le cadre du Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS). Celui-ci peut aussi être fait à l'échelle locale en lien avec le SIAO et le DAC du département concerné.

Par ailleurs, le projet doit être complémentaire de l'offre de soins et l'offre sociale existante et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec (liste non exhaustive à adapter en fonction des besoins identifiés):

- les établissements de santé prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères ;
- les établissements et services médico-sociaux et hospitaliers d'addictologie ;
- les médecins traitants et spécialistes libéraux ;
- les réseaux de santé et dispositifs d'appui à la coordination (loi OTSS 2019);
- les services sanitaires intervenant à domicile (HAD, infirmiers libéraux, SIAD) ;
- les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et autres interfaces d'admission (guichet unique IDF, ARA et Occitanie etc);
- les associations de patients atteints de maladies chroniques,
- les centres d'action sociale et communales,
- les associations œuvrant dans le champ de la solidarité,
- les bailleurs sociaux,
- les dispositifs d'insertion par l'activité (Territoire zéro chômeurs)

Le projet et la candidature de l'établissement d'ACT souhaitant développer la modalité de prise en charge « hors les murs », devront identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la qualité ainsi que la continuité de la prise en charge. L'intégralité des éléments de coopération (convention, lettre d'intention, protocole...) devra être jointe au dossier de candidature.

#### **h. La participation financière du bénéficiaire et les financements des ACT hors les murs.**

La contribution financière de l'usager (si demande de participation il y a) ne pourra excéder 2€, soit 10% du montant du forfait journalier conformément à l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

L'instruction n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques fixe le coût de la place d'ACT « Hors les murs » à 12 600 € en Métropole et à 15 120 € en Outre-Mer.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine. Il devra être cohérent et conforme aux éléments précités.

## **V. Evaluation et suivi**

Le projet doit prévoir et justifier des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs qui permettront a minima de mesurer :



- L'adéquation du projet entre l'offre et les besoins de la population
- La qualité de la prise en charge des personnes
- Les besoins non couverts par le dispositif
- L'inscription du dispositif dans un travail en réseau et la qualité des partenariats et des coopérations mis en place

Il doit également définir :

- Un calendrier d'évaluation
- Les modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Les modalités de recueil des critères d'évaluation proposés

*Par ailleurs, le rapport d'activité standardisé annuel des ACT « hors les murs » piloté par la Fédération Santé Habitat (FSH) (Voir document joint en annexe) doit être renseigné.*

## ANNEXE 2

### CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur /20	Total	Commentaires/ appréciations
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais définis	3		
	Maturité du projet (ressources humaines, coopération...)	2		
	Qualité de l'évaluation	1		
Qualité du projet	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	3		
	Personnel : qualifications et ratio ; pluridisciplinarité, formation et soutien	2		
	Qualité des réponses aux besoins de santé et aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies	2		
	Compétence et expérience de la prise en charge de la population cible des ACT	2		
	respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	2		

Aspect financier	Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement	3		
------------------	--	---	--	--

### **ANNEXE 3 :**

#### **DOCUMENTS A FOURNIR**

Les documents à transmettre à l'appui de votre dossier de candidature sont :

- Identification du promoteur :
  - o Forme juridique, statuts
  - o Projet associatif et/ou d'établissement
  - o Expériences antérieures auprès des publics en situation de précarité
  - o Organisation
  - o Activités dans le domaine médico-social
  - o Eléments de comptabilité analytique
- Caractéristiques du projet :
  - o Localisation : zone d'implantation, plan des locaux
  - o Modalités de mise en œuvre du respect du droit des usagers
  - o Procédure d'évaluation
  - o Coopération et partenariat envisagées
  - o Calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Qualifications et expérience des professionnels et expertises internes ou externes qu'il prévoit d'impliquer :
  - o Présentation prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification sous forme de tableau
  - o Projet d'organigramme
- Dossier financier :
  - o Compte annuel consolidé de l'organisme gestionnaire
  - o Plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée
  - o Budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement.

## Annexe 4 - SYNTHÈSE DU RÉFÉRENTIEL HAS et DU GUIDE MÉTHODOLOGIQUE IREPS GRAND EST

### HAS :

En octobre 2017, la Haute Autorité de Santé (HAS) a publié [un référentiel](#) de compétences, formation et bonnes pratiques intitulé « La médiation en santé pour les personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins ».

Ce référentiel rappelle notamment que :

-La médiation en santé désigne la fonction **d'interface assurée en proximité** pour faciliter :

- d'une part, l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, assurés auprès des publics les plus vulnérables,
- d'autre part, la sensibilisation des acteurs du système de santé sur les obstacles du public dans son accès à la santé.

- La médiation en santé s'adresse donc :

- Aux personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins**, présentant un ou plusieurs **facteurs de vulnérabilité**. Ces facteurs de vulnérabilité peuvent être multiples : isolement géographique, familial ou social, pratiques à risques, environnement juridique et sanitaire défavorable, précarité, méconnaissance du système de santé en France, difficultés liées à la barrière de la langue française ou du numérique.
- Aux institutions/professionnels** qui interviennent dans le parcours de soins de ces populations.

- La démarche d'« **aller vers** » comporte deux composantes :

- le **déplacement physique**, « hors les murs », d'une part vers les lieux fréquentés par la personne vulnérable et d'autre part vers les professionnels de santé / institutions,
- l'**ouverture vers autrui**, vers la personne dans sa globalité, **sans jugement, avec respect**.

- « **Faire avec** » sous-entend faire avec les personnes **et non à leur place**, car seules leur autonomie et leur responsabilisation trouvent les solutions durables aux problèmes.

La HAS définit les axes d'une action de médiation, et les séquences en quatre modalités d'intervention :

- **(Re)créer la rencontre avec les populations concernées** (public cible et professionnels de santé/ institutions). Cet axe s'inscrit dans l'« aller vers » afin d'identifier les problématiques individuelles et/ou collectives. Il s'agit ainsi d'un soutien individualisé à la personne, dans le cadre d'un projet global d'accompagnement.



- **Faciliter la coordination du parcours de soins** : aide de la personne à la mise en place des démarches administratives d'accès aux droits de santé. Notamment, un accompagnement physique des personnes les moins autonomes vers les structures de santé peut être proposé.
- **Proposer des actions collectives de promotion de la santé** : mobilisation des acteurs de la santé, co-animation d'actions collectives, développement d'actions de santé, de prévention et d'actions permettant l'expression des problèmes de santé individuels ou collectifs.
- **Participer aux actions structurantes au projet** : assurer un retour d'information sur l'état de santé, les attentes, les représentations et comportements des publics spécifiques vers les professionnels locaux et à l'échelle nationale. Il s'agit également d'alerter les autorités compétentes sur les dysfonctionnements dans la prise en charge de santé des personnes.

### IREPS Grand Est

L'Ireps (Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé) Grand Est a été missionnée par l'ARS en 2019 afin de réaliser [un guide](#) méthodologique pour intervenir avec des personnes en situation de précarité.

Pour ce faire, elle a réalisé des entretiens auprès des structures, des personnes fréquentant ces structures, et des institutionnels.

Dans ce document, l'Ireps précise un certain nombre de critères éthiques et méthodologiques dans la mise en place d'actions destinées au public en situation de précarité :

#### Ethique :

- le projet se déroule dans le respect des personnes (non jugement, non stigmatisation, non culpabilisation),
- le projet repose sur une connaissance du public (pour intervenir et pour prendre en compte la personne dans sa globalité), de son mode de vie, son environnement, son histoire et son parcours,
- le projet s'appuie sur les compétences et les savoirs des personnes,
- les besoins et les demandes des personnes sont recherchés (exemple : boîte à idées),
- le lien de confiance avec les personnes est régulièrement travaillé, / il est essentiel d'établir, restaurer ou renforcer un lien de confiance avec les personnes
- En interne : échanges de pratiques, temps de formation adapté, notamment pour les nouveaux professionnels, soutien de la direction (inscrire la médiation en santé dans le projet de la structure) et développement d'un environnement favorable (lieu de confidentialité, adapté à l'accueil des personnes, conditions de travail des professionnels, démarche politique, institutionnelle et professionnelle favorable à la santé, la participation et à l'« aller vers »).

#### Méthodologique :

- Existence d'une équipe projet (le projet ne s'appuie pas que sur une seule personne),
- Participation du public à la définition des besoins, à la stratégie d'action et de mobilisation, au calendrier, à la définition des lieux d'intervention et à l'évaluation, afin de développer des stratégies adaptées,
- Existence d'un diagnostic permettant de contextualiser les besoins et les demandes des personnes et présentant les ressources mobilisables sur le territoire,
- Existence d'une évaluation avec des objectifs réalistes, des indicateurs de processus et de résultats (en termes de lien social, d'évolution des représentations, de confiance en soi...),



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Existence d'une mobilisation et d'une communication adaptée au public sur le projet, Existence d'une politique soutenance, un environnement favorable à la médiation en santé.





**Avis d'appel à projet relatif à la création de 5 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) en Grand Est**

1. Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Grand-Est est compétente en vertu de l'article L.313-3 b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation et lancer un appel à projet pour la création des places de Lits d'Accueil Médicalisés, relevant de l'article L 312-1-1 du CASF.

L'appel à projets (AAP) porte sur la création de 5 places de Lits d'Accueil Médicalisés. Il vise à améliorer la couverture territoriale des LAM, et plus particulièrement à renforcer les territoires déjà couverts par ce type de structure.

2. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté, et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans la rubrique « appel à projet et candidature » à l'adresse suivante :

**<https://ars.grand-est.sante.fr>**

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

3. Critères de sélection, documents à fournir et modalités d'instruction des projets

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et les documents à fournir de l'annexe 3.

Les projets déposés seront analysés par les Délégations départementales ARS Grand Est (services instructeurs). Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt fixée au 31 janvier 2022, ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt s'effectuera en 3 étapes :

- 1) Vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF
- 2) Vérifier la conformité et l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges
- 3) Analyser et évaluer les dossiers en fonction des critères de sélection (annexe 2 du présent arrêté).

Les services instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets complets et proposeront un classement selon les critères de sélection.

Les projets seront examinés par la Commission d'information de sélection dont la composition sera fixée par décision du DG ARS.

Cette Commission établira un classement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Grand-Est et diffusée sur le site internet de l'ARS Grand Est.



La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS Grand Est sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats individuellement.

**La clôture de l'appel à projet est fixée au 31 janvier 2023.**

#### 4. Modalités de dépôt des réponses

Le dossier de candidature sera composé d'une unique version électronique à transmettre à l'adresse mail suivante : [ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)

La date limite de réception des dossiers est fixée au **31 janvier 2023**.

#### 5. Composition du dossier

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Concernant la candidature
  - les documents permettant l'identification du promoteur, notamment un exemplaire de ses statuts si c'est une personne morale de droit privé.
  - une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
  - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune procédure mentionnée aux articles L.3131-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.472-2 ou L.474-5.
  - une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Concernant son projet :
  - tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
    - un/des plans du projet architectural si nécessaire décrivant l'implantation, surface et nature des locaux en fonction de leur finalité et public accueilli
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels conformément à la réglementation qui peuvent ne pas être obligatoirement réalisés par un architecte au moment de la réponse.
  - un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, le programme prévisionnel d'investissement si nécessaire précisant les opérations, leurs coûts, leurs modes de financement ...
  - le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
  - dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

6. Calendrier

Date de publication de l'appel à projet	01/12/2022
Date limite de réception des dossiers de candidature	31/01/2023
Date indicative de la réunion de la commission d'information et de sélection	Mars 2023
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	30/03/2023
Date prévisionnelle d'ouverture des places	2 <sup>ème</sup> trimestre 2023

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS Grand Est des compléments d'informations avant le 16/01/2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)

Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera annoncé sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Fait à Nancy, le

*N/.* La Directrice Générale ARS GE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Frédéric REMAY

## ANNEXE 1

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **Appel à projet relatif à la création 5 places de Lits d'Accueil médicalisés (LAM) en région Grand Est**

#### **I. Cadre juridique :**

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet médico-social sont codifiées aux articles L 313-1-1, R 313-1 et suivants, D 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Cadre spécifique pour les LAM :**

Le Lit d'Accueil Médicalisé (LAM) est une structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-I-9° du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LAM. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux LAM :

- les articles D 312-176-3 et D 312-176-4 du CASF ;
- l'article L 314-8 du CASF ;
- les articles L 314-3-2 et L 314-3-3 du CASF ;
- l'article R 174-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM).
- Décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

## **II. Présentation du besoin à satisfaire**

Les LAM accueillent des personnes majeures, sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

En région Grand Est, au 1<sup>er</sup> novembre 2022, il existe 101 places de Lits d'Accueil Médicalisés, réparties comme suit :

- 20 places en Meurthe et Moselle (2 en cours d'installation)
- 15 places dans l'Aube
- 20 places dans le Bas-Rhin
- 30 places en Moselle (en cours d'installation)
- 16 places dans le Haut-Rhin (en cours d'installation)

## **III. Eléments de cadrage du projet**

### **1) Capacité**

L'appel à projet porte sur la création d'un total de 5 places de Lits d'Accueil Médicalisés en région Grand Est.

Les candidats peuvent répondre à cet appel à projets par des projets d'extension.

### **2) Territoire d'implantation**

Le territoire d'implantation des LAM concerne l'ensemble du territoire de la région.

### **3) Portage du projet**

La capacité est sécable.

Depuis le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique », il est possible de ne pas adosser la création d'une structure LAM à une structure LHSS.

### **La capacité à faire et l'expérience du promoteur**

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif ou projet de gouvernance
- Ses connaissances du public et expériences antérieures
- Son organisation (structuration, dépendance vis-à-vis d'autres structures)
- Sa situation financière (bilans et compte de résultat)
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction)

#### 4) Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en mars 2023 avec prévision d'ouverture au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023. Il est demandé au promoteur de présenter **un calendrier prévisionnel du projet** précisant les étapes clés et les délais amenant à l'installation effective des places.

### IV. Objectifs et caractéristiques du projet

#### 1) Modalités de fonctionnement des LAM et organisation des prises en charge

##### A) Public accueilli et missions

Les Lits d'Accueil Médicalisés accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatible avec la vie à la rue, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Ils ont pour missions :

- ✓ De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- ✓ D'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
- ✓ De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
- ✓ D'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.

Seule la personne concernée est accueillie ; le droit de visite doit être garanti.

Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

##### B) Amplitude d'ouverture

Les Lits d'Accueil Médicalisés sont ouverts 24h/24 et 365 jours par an.

##### C) Durée de séjour et sortie

La durée de séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie.

La sortie du dispositif vers une autre structure ou cadre de vie adapté à son état est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire qui suit la personne accueillie. Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

#### D) Soins médicaux et paramédicaux

Les soins sont coordonnés par des personnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et des traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès des soins non délivrés par l'établissement. Il peut, si la personne le souhaite, être désigné comme le médecin traitant de celle-ci. En cas d'urgence, il fait appel au 15.

Une présence infirmière est requise 24h/24. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés.

#### E) Autres prises en charge

La structure LAM peut conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels.

Une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant en LAM.

Les modalités de ces partenariats seront explicitées par le candidat, avec transmission le cas échéant du (des) projet(s) de convention(s).

#### F) Médicaments et autres produits de santé

Conformément aux articles L 5126-1, L 5126-5 et L 5126-2 du code de la santé publique, les médicaments et autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec la structure.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les structures LAM, conformément à l'article L6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, autres produits de santé et prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

#### G) Accompagnement social

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées avec les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure.





Conformément à l'objectif général de la structure, cet accompagnement social personnalisé vise également à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement.

#### H) Locaux

L'accueil dans une structure « lits d'accueil médicalisés » est réalisé en chambre individuelle. Cependant, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de deux lits par chambre maximum, après vérification des conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies.

La structure comporte au moins :

- une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- un cabinet médical avec point d'eau ;
- un lieu de vie et de convivialité ;
- un office de restauration
- un lavabo et un cabinet de toilette par chambre et une douche pour 5 personnes accueillies.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement, ainsi que la nature des locaux. Un plan de situation et un plan des locaux seront joints au dossier, avec une description de l'organisation des espaces hébergement et bureaux.

## 2) **Personnels et aspects financiers**

### A) Le personnel

Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, les LAM disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés présents 24 heures sur 24, des aides-soignants ou des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

Le nombre de professionnels est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles.

La supervision et le soutien de l'équipe sont organisés par la direction.

**Les effectifs de personnel seront traduits en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les quotités de travail et les ratios de personnel.**



## B) Cadrage financier

Le financement des LAM est assuré dans le cadre de l'ONDAM médico-social par une dotation globale annuelle, définie au niveau national sur la base d'un prix de journée forfaitaire par lit et par jour établi à 204.168 €/jour/lit (base 2022), soit 74 521, 32 € par place et par an.

Cette dotation couvre l'accueil, l'hébergement, la restauration, le suivi social l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins des personnes accueillies.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

## V. **Evaluation et suivi**

Le projet doit prévoir et justifier des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs qui permettront a minima de mesurer :

- L'adéquation du projet entre l'offre et les besoins de la population
- La qualité de la prise en charge des personnes
- Les besoins non couverts par le dispositif
- L'inscription du dispositif dans un travail en réseau et la qualité des partenariats et des coopérations mis en place

Il doit également définir :

- Un calendrier d'évaluation
- Les modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Les modalités de recueil des critères d'évaluation proposés

**ANNEXE 2**

**CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION**

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur /20	Total	Commentaires/ appréciations
Zone d'implantation prioritaire	Départements non couverts	2		
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais définis	3		
	Maturité du projet (ressources humaines, coopération...)	2		
	Qualité de l'évaluation	1		
Qualité du projet	Composition de l'équipe pluridisciplinaire, mutualisation des moyens humains	3		
	Localisation des lits, conditions d'installation, mutualisation des moyens matériels	2		
	Coopération/parteneriat avec les établissements des secteurs sanitaires, social, médico-social	2		
	Adéquation du projet aux besoins des personnes prises en charge	1		
	respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	2		
Aspect financier	Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement	3		

### ANNEXE 3 :

#### DOCUMENTS A FOURNIR

Les documents à transmettre à l'appui de votre dossier de candidature sont :

- Identification du promoteur :
  - o Forme juridique, statuts
  - o Projet associatif et/ou d'établissement
  - o Expériences antérieures auprès des publics en situation de précarité
  - o Organisation
  - o Activités dans le domaine médico-social
  - o Eléments de comptabilité analytique
- Caractéristiques du projet :
  - o Localisation : zone d'implantation, plan des locaux
  - o Modalités de mise en œuvre du respect du droit des usagers
  - o Procédure d'évaluation
  - o Coopération et partenariat envisagées
  - o Calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Qualifications et expérience des professionnels et expertises internes ou externes qu'il prévoit d'impliquer :
  - o Présentation prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification sous forme de tableau
  - o Projet d'organigramme
- Dossier financier :
  - o Compte annuel consolidé de l'organisme gestionnaire
  - o Plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée
  - o Budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale de la  
Haute-Marne**

**ARRETE N° 52-2022-12-00013 du 5 décembre 2022**

**fixant la liste des médecins agréés pour le département de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00118 du 18 janvier 2022 portant modification de la liste des médecins agréés du département de la Haute-Marne ;

**VU** les demandes d'agrément et de renouvellement des médecins généralistes et spécialistes ;

**VU** l'avis émis le 18 novembre 2022 par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis émis le 9 novembre 2022 par le Syndicat Départemental des Médecins Libéraux, SML ;

**VU** l'avis émis le 16 novembre 2022 par le Syndicat des Médecins Haut-Marnais, CSMF 52 ;

**VU** l'avis émis le 22 novembre 2022 par le Syndicat Départemental des Médecins Généralistes France, MG 52 ;

**VU** l'avis émis le 28 novembre 2022 par le Président du Conseil Médical du département de la Haute-Marne ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00118 du 18 janvier 2022 est abrogé.

**Article 2 :** La liste des médecins agréés du département de la Haute-Marne est fixée en annexe.

**Article 3 :** L'agrément est valable jusqu'au 4 décembre 2025.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera remise aux intéressés.

**Article 5 :** Les recours s'exercent dans les délais de 2 mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Anne CORNET

La Préfète

**Annexe à l'arrêté n° 52-2022-12-00013 du 05/12/2022  
fixant la liste des médecins agréés pour le département de la Haute-Marne**

Pour 3 ans jusqu'au 04/12/2025

Mise à jour le 05/12/2022

**MEDECINS GENERALISTES**

**Arrondissement de Chaumont**

<b>Dr COLOMB Françoise</b>	03 25 02 53 77	13 rue Anatole Gabeur	52210	ARC EN BARROIS
<b>Dr NASR Roger</b>	03 25 02 53 77	13 rue Anatole Gabeur	52210	ARC EN BARROIS
<b>Dr DUMONTIER François</b>	03 25 31 03 56	6 rue de la Plaisance	52000	BUXIERES-LES-VILLIERS
<b>Dr BRIOT Christelle</b>	03 25 31 90 82	53 rue Lévy Alphandéry	52000	CHAUMONT
<b>Dr GUILLAUMOT Michel</b>	06 20 83 24 45	CD 31 bis Rue du Cdt Hugueny - BP 509	52011	CHAUMONT CEDEX
<b>Dr LOURDEL Yolande ( sans expertises )</b>	06 89 52 39 26	15 rue Toulouse Lautrec	52000	CHAUMONT
<b>Dr MILLERON Jacques</b>	03 25 30 70 30	CH - 2 rue Jeanne d'Arc	52000	CHAUMONT
<b>Dr VOIRIN Patrice</b>	03 25 02 31 74	3 rue Maurice Paillet	52320	FRONCLES
<b>Dr BOURREAU Jean-Jacques</b>	03 25 02 21 13	15 A avenue Général Leclerc	52700	SAINT BLIN

**Arrondissement de Langres**

<b>Dr ALDIMACHKI Ghassan-Charles</b>	03 25 90 05 60	43 bis rue Walferdin	52400	BOURBONNE LES BAINS
<b>Dr SOUMAIRE Didier ( sans expertises )</b>	03 25 88 90 05	5 rue Félix Faure	52600	CHALINDREY
<b>Dr WINGER Jean-Marc ( sans expertises )</b>	03 25 84 03 35	51 rue de l'Est	52360	NEUILLY L'EVEQUE
<b>Dr LAURENT Jean-Yves</b>	03 25 87 46 52	6 rue Rosalie - Vieux Moulin	52200	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS

**Arrondissement de Saint-Dizier**

<b>Dr JANISZEWSKI Wawrzyniec</b>	03 25 04 41 10	2 rue de la Gare	52170	CHEVILLON
<b>Dr CIVALLERI Bruno</b>	09 70 80 92 86	40 rue du Général Leclerc	52270	DOULAINCOURT
<b>Dr PINARD Manuel</b>	03 25 94 50 77	1 rue des Capucins	52300	JOINVILLE
<b>Dr VINEL Benoît ( sans expertises )</b>	03 25 94 04 87	1 rue des Capucins	52300	JOINVILLE
<b>Dr AST Ludovic ( sans expertises )</b>	03 25 56 32 33	6 rue Godard Jeanson	52100	SAINT-DIZIER
<b>Dr JEAN Dominique</b>	03 25 55 32 19	17 rue Henri IV (Clos Mortier)	52100	SAINT-DIZIER
<b>Dr JOUBERT Patrick</b>	03 25 56 32 33	6 rue Godard Jeanson	52100	SAINT-DIZIER
<b>Dr TROMPETTE Frédéric</b>	03 25 56 53 77	23 Place du Général De Gaulle	52100	SAINT-DIZIER
<b>Dr WERTS Philippe ( sans expertises )</b>	03 25 56 32 33	6 rue Godard Jeanson	52100	SAINT-DIZIER

<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN ALLERGOLOGIE</b>				
<b>Dr THOMAS Eric</b>	03 25 32 16 73	12 rue Dutailly	52000	CHAUMONT
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES</b>				
<b>Dr BEN AHMED Fethi</b>	03 25 08 07 25	25 bis de la Bénivale	52100	SAINT-DIZIER
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN CHIRURGIE GENERALE</b>				
<b>Dr FAOUR Mohamed</b>	03 25 56 84 84	CH 1 rue Albert Schweitzer	52100	SAINT-DIZIER
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE</b>				
<b>Dr NAISSE Ghayath</b>	03 25 56 84 84	CH 1 rue Albert Schweitzer	52100	SAINT-DIZIER
<b>Dr PONCELET Thierry</b>	06 99 22 88 44	15 rue de la Malterie	52100	SAINT-DIZIER
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE</b>				
<b>Dr MERGER Jacques</b>	03 25 02 10 60	30 rue Edme Bouchardon	52000	CHAUMONT
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN NEPHROLOGIE</b>				
<b>Dr LEBHOUR Fouad</b>	03 25 30 36 65	CMC 17 av. des Etats Unis	52000	CHAUMONT
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN NEURO-PSYCHIATRIE</b>				
<b>Dr SAAD Serge</b>	03 25 01 49 12	5 av. Carnot	52000	CHAUMONT
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN ONCOLOGIE</b>				
<b>Dr JOVENIN Nicolas</b>	03 25 56 77 77	Clinique 1 rue Albert Schweitzer CS 50122	52115	SAINT-DIZIER CEDEX
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN PNEUMOLOGIE</b>				
<b>Dr GRANGEON Cyrille</b>	03 25 87 88 81	CH 10 rue de la Charité	52200	LANGRES
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S) EN PNEUMOLOGIE - ONCOLOGIE</b>				
<b>Dr SIMON Bernard</b>	03 25 30 36 55	CMC 17 av. des Etats Unis	52000	CHAUMONT

<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S)</b>		<b>EN PSYCHIATRIE</b>	
<b>Dr DUMONTIER Astrid</b>	03 25 31 03 56	6 rue de la Plaisance	52000 BUXIERES-LES-VILLIERS
<b>Dr TRAORE Minikayou</b>	06 09 39 30 58	41 Rue du Docteur Schweitzer	52000 CHAUMONT
<b>Dr LEFKI Amar</b>	03 25 56 40 83	8 rue de l'Arquebuse	52100 SAINT-DIZIER
<b>MEDECIN(S) SPECIALISTE(S)</b>		<b>EN RADIOLOGIE</b>	
<b>Dr DEMOT Peter</b>	03 25 30 09 29	CMC 17 av. des Etats Unis	52000 CHAUMONT
<b>Dr HADOUX Luc</b>	03 25 30 09 29	CMC 17 av. des Etats Unis	52000 CHAUMONT





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine  
CS 10523  
52011 Chaumont Cedex

### **Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des finances publiques, à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00067 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier INVERNIZZI, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier INVERNIZZI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### **Décide :**

À effet de suppléer M. Olivier INVERNIZZI dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 07 mars 2022 par la Préfète de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Sabine MARIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle « Ressources et Domaine » ;

M. Nicolas CHANGEY, inspecteur des finances publiques, chef du service Ressources humaines ;

M. Thomas TISIN, inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Carine COGNON, contrôlease principale des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

Mme Rachel DELACOURT, contrôlease des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;  
M. Thierry BARRA, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier – Logistique.  
M. BABOUILLARD Jérôme, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier – Logistique.

Fait à Chaumont, le 01<sup>er</sup> décembre 2022

L'Administrateur des finances publiques,  
Directeur adjoint de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne



Olivier INVERNIZZI